

---

construire  
demain





conclusions  
du 150<sup>ème</sup> anniversaire  
de l'ADI/ILA  
et recommandations  
pour des travaux futurs

**Sous la direction de Catherine Kessedjian,**  
Professeur émérite de l'Université Paris-Panthéon-Assas,  
Présidente du Comité d'organisation du 150<sup>ème</sup>  
anniversaire de l'ADI/ILA



# préface

## Gabrielle Kaufmann-Kohler

Professeur émérite de l'Université de Genève,  
Arbitre et Présidente du Cercle des Ambassadeurs  
pour le 150<sup>ème</sup> anniversaire de l'ADI/ILA

Ce livre clôt les célébrations du 150<sup>ème</sup> anniversaire de l'ADI/ILA. Le 150<sup>ème</sup> anniversaire avait pour thème « construire demain ». La réflexion proposée se concentrait sur 23 sujets liés aux grands défis globaux de l'époque. Toutes les questions brûlantes du droit international s'y trouvent, de l'alimentation à l'énergie, en passant par la santé, l'anthropocène et son impact sur la planète, les migrations, la gouvernance mondiale, la corruption, et bien d'autres. Le présent ouvrage est l'aboutissement, la quintessence de cette vaste réflexion. Précédé par des livres blancs et des webinaires faisant l'état des lieux et analysant les problématiques qui en découlent, il en restitue la substantifique moelle sous forme de recommandations.

Les chercheurs, et ceux qui aiment une réflexion approfondie, liront ces recommandations de pair avec les livres blancs consacrés à chacun des sujets. Beaucoup d'autres, apprécieront le

format synthétique et facile d'accès, en un mot efficace de cette publication. Sans nier la richesse et la diversité des propositions ni la part de subjectivité inhérente à l'exercice de la préface, quelques lignes de force se dégagent de cette vaste récolte d'idées, des tendances transversales qui se retrouvent dans de nombreuses recommandations, quels que soient le type d'activité humaine et le domaine du droit international en cause.

La première ligne de force est l'appel si souvent réitéré au **décloisonnement**, à l'abandon de la pensée et du travail en silos, à l'**intégration** ou mieux l'interpénétration des domaines du droit international. Parmi d'autres, citons les propositions de repenser les liens entre commerce international et droits du travail, des personnes humaines et de l'environnement. Le droit des investissements est appelé à une transformation similaire pour y intégrer des considérations de développement durable et de responsabilité sociale. Autres expressions de la propension au décloisonnement, les recommandations d'internaliser des considérations environnementales et de transparence fiscale en finance internationale ou d'incorporer une composante de droit de la concurrence dans le droit de l'OMC. Dans un autre registre, il est préconisé que les thèmes de l'agriculture et de l'alimentation prennent en compte les questions liées aux flux migratoires. Enfin, les suggestions liées au concept « une seule santé », qui dépasse la division traditionnelle

entre personnes humaines, animaux et environnement et a pris une nouvelle signification avec la pandémie de Covid 19, prônent non seulement une intégration des divers domaines du droit international en matière de santé, mais aussi une véritable pluridisciplinarité des professions.

L'aspiration au **renforcement de l'appareil normatif et institutionnel** des États et des organisations internationales en vue d'une meilleure mise en œuvre des normes est un autre axe récurrent. On est loin de l'ère de la dérégulation, de l'autonomie du secteur privé, du droit mou, flou et doux ou *soft law*. Cette évolution est notamment manifeste dans les recommandations qui visent à encadrer le pouvoir des entreprises, à contrôler leur production quasi-normative, à «dé-corporatiser» le droit et à instaurer des « conditionnalités sociales », les avantages accordés aux entreprises étant sujets au respect de certaines conditions. Dans d'autres contextes, les suggestions de moyens d'action accrus ont trait par exemple aux pouvoirs de la Cour pénale internationale ou encore de l'OIT.

Une autre tendance forte plaide en faveur de plus de **coopération** et de **coordination**. Celle-ci s'exprime dans de nombreux domaines. On mentionnera à titre d'exemples les suggestions de création d'un conseil alimentaire mondial ; de coopération accrue en matière de finance, de lutte contre la corruption, le

blanchiment et la fraude fiscale, de santé, de sécurisation des parcours migratoires, et j'en passe.

Ces lignes de force et nombre d'autres propositions que l'on découvre au fil de la lecture semblent résulter d'un constat d'**inadéquation de la gouvernance mondiale actuelle face aux enjeux globaux**. Même si le niveau de vie et de bien-être de la population mondiale a fortement augmenté ces dernières décennies, il n'en reste pas moins que l'ordre international fondé sur le multilatéralisme mis en place après la deuxième guerre mondiale n'a pas su prévenir les inégalités économiques, ni éviter les conflits armés, ou maîtriser le changement climatique ou la perte de biodiversité. A une époque de tensions géopolitiques croissantes, le multilatéralisme est attaqué de tous côtés, dans les démocraties par des mouvements nationalistes, populistes, anti-globalisation, et ailleurs par des régimes autoritaires.

Et pourtant, la majorité des suggestions contenues dans ce livre ne sont pas réalisables sans coopération, coordination, renforcement des institutions internationales ou création de nouvelles. Est-ce à dire que les spécialistes de droit international s'accrochent à un modèle dépassé et manquent d'imagination? Peut-être, mais ce n'est pas ce qui ressort des travaux du 150<sup>ème</sup> anniversaire de l'ADI/ILA et ce n'est pas pour cela qu'ils insistent

sur la coopération. D'une part, les auteurs de recommandations qui se sont penchés sur la question, insistent sur un multilatéralisme pluriel, qui englobe tous les acteurs de la planète, par opposition au modèle d'après-guerre qui était dominé par l'Occident. D'autre part, dans un monde interconnecté et interdépendant, où les problèmes dépassent forcément les frontières étatiques, il n'y a guère d'autre remède que de travailler ensemble et de persévérer même si les résultats ne sont pas forcément à la hauteur des attentes.

En résumé, une formidable moisson d'idées et de propositions, qui sont autant d'incitations à l'action, un véritable programme de réforme et de développement du droit international. Dans ce programme, il appartiendra à l'association de fixer des priorités en tenant compte des besoins, des forces disponibles, et de l'impact potentiel de sa contribution.

Cette impressionnante moisson n'aurait pas vu le jour si Catherine Kessedjian n'avait pas mis sa vision, son énergie, son temps et ses compétences au service de ces travaux, qu'elle achève en beauté avec le présent ouvrage.

Tout en mettant un terme à ces travaux honorant l'ADI/ILA, ce livre est un commencement plus qu'une fin. Eclairé par la ré-

flexion menée pendant l'année jubilaire et guidé par la présente feuille de route, c'est l'après-150<sup>ème</sup> anniversaire qui commence, et ... il y a du travail sur la planche.

## introduction

Catherine Kessedjian



En 2017, l'Association de droit international a confié à la branche française la célébration de son 150<sup>ème</sup> anniversaire.

Le projet initial (un symposium à Paris) a été perturbé par la survenance de l'épidémie de Covid 19 et l'incertitude dans laquelle cette épidémie et la réponse des États ont jeté la société internationale. Afin de s'assurer que l'anniversaire des 150 ans serait, de toute manière, célébré avec une intense réflexion sur le droit international, même si un symposium à Paris n'était pas possible (ou pas possible dans la forme initialement prévue), il a été décidé de préparer plusieurs exercices de réflexion collective.

La première étape a pris la forme d'un appel à contributions, destiné aux plus jeunes membres de la doctrine, pour tenter

de faire émerger des idées nouvelles<sup>1</sup>. Certaines contributions ont été intégrées dans les livres blancs, d'autres ont été publiées séparément sur le site du 150<sup>ème</sup> anniversaire.

La deuxième étape fut la préparation de 23 livres blancs sur les sujets suivants : Alimentation et agriculture, Anthropocène, Corruption, Crimes de masse et impunité, Démocratie, Droits de la personne humaine, Énergie, Entreprises et droits de la personne humaine, Espace extra-atmosphérique, État civil, Finance internationale, Fiscalité, Gouvernance mondiale, Investissements, Migrations, Numérique, Océan, ODD, Patrimoine culturel, Propriété intellectuelle, Règlement des différends, Santé et Travail. Ces sujets n'ont pas été choisis au hasard. Ils correspondent aux activités humaines qui posent les plus grands défis, les plus grands bouleversements et ceux sur lesquels le droit international est remis en cause ou pourrait être remis en cause.

---

**Note 1** Les informations concernant cet aspect du projet (texte de l'appel ; membres du jury ; première sélection des projets et contributions définitives reçues et publiées) sont disponibles sur le site du 150<sup>ème</sup> anniversaire en français <https://www.ilaparis2023.org/laboratoire-didees/>.

Nous remercions très vivement les coordinatrices et coordinateurs et les membres des comités de pilotage pour leur travail. Leur mission était difficile dans la mesure où il leur avait été demandé non seulement de faire un état des lieux du droit existant (partie 1), mais surtout de penser prospectivement aux questions qui pouvaient se poser à l'avenir et aux défis que nous allons devoir affronter (partie 2). L'idée de base était alors de confronter les parties 1 et 2 et de lister les questions que cette confrontation engendrait (partie 3).

Les livres blancs sont assez différents les uns des autres, chaque comité ayant plutôt insisté sur l'une ou l'autre des trois parties intégrées dans leur mission. Dans l'ensemble, ils donnent à réfléchir. De plus, leur lecture groupée permet de dégager des lignes de force qui nous aident à l'heure des conclusions et recommandations. Ces livres blancs sont disponibles sur le site du 150<sup>ème</sup> anniversaire<sup>2</sup>.

Au cours de la troisième étape du projet, chaque livre blanc a donné lieu à une discussion critique lors d'un webinaire, la plupart d'une durée de trois heures. La règle générale, qui a

---

**Note 2** <https://www.ilaparis2023.org/livres-blancs/>.

souffert très peu d'exceptions, fixée dès le début de l'exercice consistait à ne pas permettre à une personne qui a participé au comité de pilotage de participer au webinaire autrement qu'en auditeur. En effet, si l'on voulait une conversation critique, il était indispensable d'ouvrir une libre parole, à partir du livre blanc, mais aussi au-delà de celui-ci, à des personnes extérieures au processus de création du livre<sup>3</sup>.

Les webinaires ont été enregistrés et restent sous embargo durant l'année 2023 et le début de l'année 2024, accessibles seulement aux personnes qui se sont enregistrées pour y participer. Il est prévu qu'ils seront rendus publics dans le courant de l'année 2024.

La quatrième étape du projet fut le symposium de juin qui a réuni 380 personnes, venant de 75 pays, à Paris du 18 au 20 juin 2023. Durant ce symposium, des sujets transversaux ont été discutés au cours de 16 panels<sup>4</sup>. Les conclusions et recom-

mandations réunies dans le présent livre ont bénéficié des discussions ayant eu lieu lors de ce symposium.

Enfin, la dernière étape s'est déroulée le 14 décembre 2023. Entièrement en ligne, cette journée était consacrée à quatre thèmes de synthèse : La création normative internationale, par qui et comment ? La création normative internationale, quelle norme ? L'efficacité de la norme internationale. Le règlement des différends.

Le présent livre permet donc de prendre connaissance, de manière synthétique, des travaux qui ont été menés durant l'entière durée du 150<sup>ème</sup> anniversaire de l'ADI.

---

**Note 3** La liste des oratrices et orateurs de chaque webinaire peut être trouvée sur le site du 150<sup>ème</sup> anniversaire <https://www.ilaparis2023.org/webinaires/>. Elle est rappelée en annexe I ci-dessous.

**Note 4** Le programme et le nom des intervenants sont disponibles ici <https://www.ilaparis2023.org/paris-2023-evenement-hybride/>.



---

1.

alimentation  
et agriculture

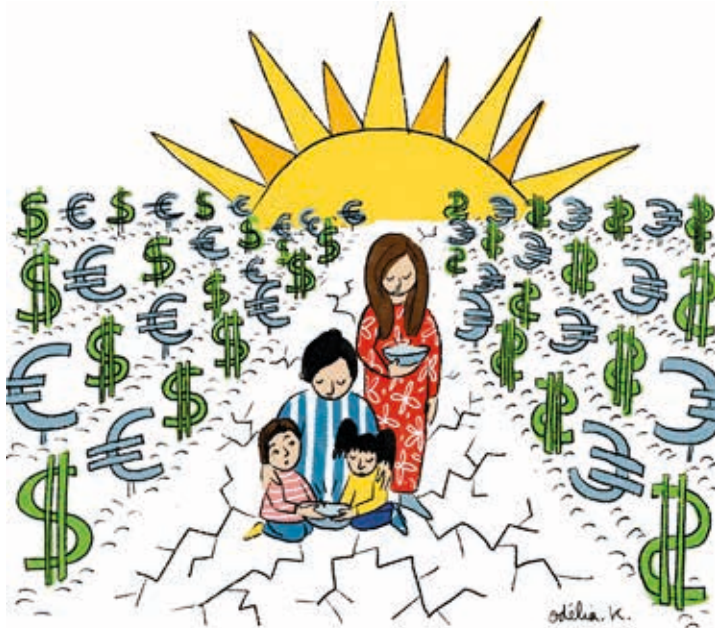
## conclusions et recommandations

La nécessité de décloisonner les négociations internationales (1) – et donc les politiques publiques et le droit qui en résultent – constituent le fil d'Ariane des recommandations qui s'étendent au fonctionnement des marchés et du commerce international (2) et à l'encadrement du pouvoir des entreprises multinationales (3).

### 1. Rompre avec l'approche en silos – Décloisonner

Imaginer une gouvernance internationale permettant de réconcilier commerce et investissements, d'une part, et préoccupations sociales (la satisfaction d'un besoin vital) et environnementales (la dégradation du climat et des écosystèmes), d'autre part. En somme, une gouvernance internationale permettant de mettre en œuvre les trois piliers du développement durable et facilitant la coopération entre les États.

**Proposition 1.** Mettre un terme à l'Accord sur l'agriculture de l'OMC et enracer les futurs accords internationaux simultanément dans le GATT et dans le PIDESC. Cela permettrait d'intégrer les droits de la personne humaine dans le corpus juridique du commerce international.



Cette proposition comporte plusieurs variantes :

- Renouer avec l'esprit de la *Charte de La Havane* (1948). Le commerce international des « produits de base » (produits de l'agriculture, de la pêche, de la forêt et des minéraux) devait viser des objectifs tels que le développement économique, le plein emploi, la sécurité alimentaire, la préservation des ressources naturelles.
- C'est d'ailleurs par ce type de mesures que s'est initialement structuré le commerce international des produits agricoles à travers les « *accords sur les produits de base* » fondés sur une étroite coopération entre États, mais qui ont périclité dans les années 1980. *Leur réhabilitation est proposée comme solution minimale.*
- Rebâtir le régime d'exception pour les produits de l'agriculture, actuellement fondé sur l'Accord sur l'agriculture, sur le modèle de l'exception culturelle que garantissent l'OMC (GATT, art. III.10) et la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
- Réformer de la même manière les instruments relatifs aux investissements internationaux afin qu'ils prennent en compte les droits humains (voir *infra*).

*Proposition 2. Nécessité d'une réforme institutionnelle* afin d'accompagner ces modifications matérielles. Plutôt que de créer une nouvelle institution, il est recommandé de mettre en place un pôle de coopération regroupant des moyens et des compétences venant des grandes institutions concernées : Banque mondiale, OMC, FMI, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), FAO, Fonds international de développement agricole (FIDA), GIEC. Le regroupement de ces compétences s'effectuerait au sein d'un *Conseil de sécurité alimentaire mondial, rattaché au Conseil de sécurité des Nations unies*, qui faciliterait l'émergence de coopérations et fixerait les priorités politiques des différentes institutions internationales avec comme perspective la sécurité internationale. Les questions migratoires devraient être discutées au sein de cette même arène tant le fonctionnement actuel du commerce international peut mettre en difficulté l'agriculture vivrière et engendre des flux migratoires importants.

## 2. Le commerce international et le fonctionnement des marchés

La théorie des avantages comparatifs, qui reste la matrice du droit du commerce international, doit être réinterrogée. De la même manière, l'hypothèse de l'efficacité des marchés ne fait plus consensus, en raison tant de leurs défaillances structurelles (la promesse de marchés internationaux équitables et de marchés nationaux stables n'a pas été tenue) que des nombreuses « externalités », tant sociales qu'environnementales, qu'ils produisent.

**Proposition 3.** Adopter un nouvel accord permettant une régulation des importations et des exportations des produits agricoles, ce que l'OMC et les tribunaux arbitraux en principe interdisent. Une plus grande perméabilité du système commercial international aux droits de la personne humaine permettrait d'avancer facilement dans cette direction (V. **Proposition 1**). En effet, l'article 11 du PIDESC engage les États parties à « assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins », en tenant compte « des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires ». Cette proposition s'accompagne d'une invitation à une réflexion sur la « souveraineté alimentaire », concept qui conduit à réinterroger

la souveraineté étatique (cf. le conflit entre l'Inde et les USA à Bali en 2013 au sujet de la constitution de stocks de sécurité).

**Proposition 4.** Redéfinir la notion de distorsion des échanges. Face aux défaillances des marchés, il convient de cesser de considérer certaines politiques publiques comme des « distorsions ». Ces politiques peuvent en outre être nécessaires pour remettre le commerce international sur les rails du développement durable. Cela suppose :

- De permettre aux États de faire du respect de l'Accord de Paris sur le climat une condition de l'accès à leurs marchés intérieurs. De telles mesures supposent d'aménager certains des principes fondateurs de l'OMC, celui de non-discrimination et de la « clause de la nation la plus favorisée », qui encadrent fortement le recours à ce type de mesures.
- **Attention** : a été pointé par plusieurs experts le risque d'exclusion des marchés des agriculteurs/paysans des pays les moins avancés dont les normes sociales et environnementales sont souvent moins contraignantes que celles des pays développés.
- D'autoriser plus généralement la prise en compte des « Procédés et méthodes de production » (PMP) dans les échanges internationaux. Par exemple, en mobilisant plus largement

l'exception de l'article XX (g) du GATT relative à la conservation des ressources naturelles afin de limiter les externalités générées par le commerce international de produits agricoles intensifs en eau. La condition du chapeau de l'art. XX interdisant la « discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent » pourrait être satisfaite dès lors qu'il serait admis que ces conditions peuvent viser des considérations non économiques, telles que les conditions hydriques et climatiques propres et spécifiques à chaque pays. Les États pourraient alors adopter des mesures commerciales organisant l'accès au marché des produits en les différenciant en fonction de l'empreinte hydrique des productions<sup>5</sup>.

- **Observation** : l'ORD tend à privilégier l'objectif d'ouverture commerciale et de non-discrimination au détriment des réglementations environnementales. Mais une inflexion de sa « jurisprudence » est perceptible, qu'il conviendrait d'approfondir. Spécialement au sujet de la condition de « similarité » (l'enjeu est de savoir si deux produits issus de deux

---

**Note 5** Par exemple, les États seraient autorisés à imposer qu'un produit soit fabriqué en ayant recours à un certain pourcentage d'eau « bleue, grise ou verte » ; un étiquetage des produits rendant compte de ces informations.

PMP différents doivent ou non être considérés comme étant similaires, l'application du principe de non-discrimination en dépendant)<sup>6</sup>.

- D'autoriser les politiques stabilisatrices basées sur les stocks publics en cessant de les classer (OMC) parmi les soutiens à bannir. C'est un sujet majeur à l'origine de la profonde crise du multilatéralisme en matière agricole.

---

**Note 6** Voir ORD, Canada. Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable (2014) ; ORD, États-Unis. Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon (2017) : un label excluant les pratiques de pêche néfastes aux dauphins est justifié

### 3. Mieux appréhender le pouvoir des entreprises multinationales

Il a été fréquemment relevé, y compris par E. Kessie (OMC) lors du webinaire, qu'il était paradoxal que l'OMC limite l'action des États tout en restant relativement impuissante face à certaines pratiques des multinationales. Il convient de doter le droit international d'outils permettant de contenir le pouvoir de marché de ces entreprises, d'encadrer leur pouvoir normatif et de renforcer leur responsabilité sociale et environnementale.

**Proposition 5. Doter le corpus juridique de l'OMC d'un droit de la concurrence/d'une législation antitrust.**

Le commerce agricole international se déploie aujourd'hui sur des marchés où la concurrence est faussée. Ces marchés mettent face-à-face des agriculteurs atomisés et de puissants oligopoles situés en amont (fournisseurs d'intrants, de semences, de technologies agricoles) et en aval (transformateurs et distributeurs) de la production agricole. Les agriculteurs sont ainsi pris dans des chaînes de subordinations. L'absence de droit international de la concurrence a été identifiée par l'OMC elle-

même comme l'une des faiblesses de la gouvernance mondiale. D'autant que certaines restrictions de concurrence peuvent être discriminatoires et compromettre les efforts de libéralisation et d'ouverture des marchés.

**Proposition 6. Encadrer le pouvoir normatif des acteurs privés dominants.**

Les normes privées pullulent à tel point que l'on a pu parler de l'avènement d'une « régulation transnationale privée ». Elles constituent des instruments de contrôle des chaînes globales de valeur (ce qui renforce en outre le pouvoir de marché de certaines entreprises, seuls les grands groupes pouvant répondre à ces exigences normatives). Or, ces normes ne sont pas couvertes par les règles de l'OMC, du fait de leur caractère privé. Il s'agit là d'un des principaux défis que la future gouvernance mondiale devra affronter.

Les textes du Codex alimentarius servant de référence lorsqu'un différend commercial est porté devant l'OMC, **il est proposé que la Commission du Codex alimentarius (agence intergouvernementale mixte FAO/OMS) se voie confier un rôle de contrôle**

et d'harmonisation des ces normes privées aujourd'hui élaborées de manière non coordonnée<sup>7</sup>.

**Proposition 7. Renforcer la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (les « investissements responsables »).**

De nombreux traités d'investissement protègent les investisseurs en leur assurant un environnement juridique stable, assorti de mécanismes d'arbitrages investisseurs-États. Plusieurs États ont été condamnés en raison de politiques liées à l'environnement, à la santé, à l'eau, etc., jugées incompatibles avec les droits des investisseurs (« expropriation indirecte »). Les investissements « non responsables » sont pourtant une cause tant d'insécurité alimentaire (déplacements forcés de populations, perte d'accès à la terre, à l'eau et aux ressources productives, pertes de moyens d'existence) que d'atteintes à l'environnement (déforestation). Or, aucun instrument de droit international n'impose aujourd'hui d'obligations contraignantes aux investisseurs. L'essentiel de la régulation de leurs activités relève d'un droit mou et d'une approche volontaire. Plusieurs propositions ont été

---

**Note 7** A noter : l'Initiative mondiale pour la sécurité sanitaire des aliments (GFSI), la FAO, le Programme alimentaire mondial des Nations unies (PAM) et la Commission du Codex alimentarius se sont réunis en 2021 afin de travailler sur cette question.

formulées afin d'ouvrir le droit des investissements aux considérations d'intérêt général et aux droits humains :

Reconnaître le droit à l'alimentation en tant que norme de « droit international général » permettrait d'invoquer l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (nullité des traités « en conflit avec une norme impérative du droit international général » / *jus cogens*). Il n'existe certes pas de Traités d'investissement mettant *directement* en cause le droit à l'alimentation, mais les hypothèses de violations implicites sont nombreuses (cessions de terres à des fins non-agricoles, restrictions à la capacité productive locale).

Reconsidérer les missions des arbitres telles qu'elles sont décrites dans les règlements d'arbitrage, en les contraignant à **prendre en compte le droit à l'alimentation lors de l'appréciation d'une mesure étatique** jugée équivalente à une expropriation, mais adoptée afin de protéger la population de l'État hôte<sup>8</sup>.

**Mobiliser le droit privé comme véhicule pour atteindre certains objectifs du droit international public.** Certains textes relevant

---

**Note 8** L'organe d'arbitrage de la Banque mondiale, lié à l'ONU, fait référence aux droits de la personne humaine mais privilégie la protection des investissements. Une évolution de sa jurisprudence est aussi nécessaire sur ce point.

du *soft law* pourraient favoriser la sécurité alimentaire des populations face à des investissements internationaux non responsables. Il est recommandé de **les rendre contraignants et de les intégrer à l'ordre public international**. Sont particulièrement visés le Guide UNIDROIT sur les contrats d'investissements dans les terres agricoles et le Guide juridique sur l'agriculture contractuelle (UNIDROIT/FAO/FIDA) : ils fournissent des solutions pour améliorer les investissements dans les terres agricoles en préconisant l'application des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne humaine ou des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires élaborés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Les directives volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable des régimes fonciers et celles sur le droit à l'alimentation pourraient venir enrichir cet ordre public international.



---

2.

anthropocène

« COP 21 »

Christine ESTÈVE

Oil and collage

2021

Tirage offset 50/40

christineesteve1@gmail.com

Œuvre réalisée pour le projet  
« Dessiner le droit dans l'anthropocène »  
de l'École urbaine de Lyon, 2021,  
pour lequel Christine Estève,  
peintre et scénographe,  
et Sandrine Maljean-Dubois,  
chercheuse en droit international,  
ont été associées.



## recommandations

### 1. Renforcement de l'éducation aux enjeux de l'Anthropocène

- L'ADI pourrait entreprendre une réflexion sur un **curriculum minimal et obligatoire à intégrer dans le cursus universitaire**, quelle que soit la discipline enseignée (et surtout dans les écoles de management ou *business schools*), voire proposer des formations en présentiel ou en ligne (MOOC ?).
- L'ADI pourrait entreprendre une réflexion sur les **voies et moyens d'initier à ces enjeux les arbitres** (notamment en droit des investissements) et juges internationaux, voire proposer une/des formations (MOOC ?), voire les hauts fonctionnaires internationaux/diplomates.

### 2. Poursuite de la réflexion sur l'Anthropocène et le droit international

- L'ADI pourrait proposer la création d'un **comité international sur le sujet**, avec pour mission de poursuivre la réflexion et peut-être **d'élaborer des lignes directrices**.

- Cela pourrait être le sujet de différents séminaires et conférences organisés par l'ADI pour **acculturer peu à peu la communauté des juristes internationalistes à cet enjeu**.

### 3. Poursuite de la réflexion sur complexité et gouvernance en silos

- L'ADI pourrait proposer la création d'un comité international sur le sujet, à charge d'identifier, étudier les moyens de « **défragmenter** » la gouvernance internationale et de faire des propositions concrètes.

### 4. Promotion de l'État de droit – droit à l'information, participation des citoyens, communautés locales et accès à la justice.

---

3.

corruption

## recommandations



### A. Les organisations internationales et les pays membres qui les composent devraient :

- Promouvoir une **coopération** et une **coordination** effective entre :
  - Les différents instruments anti-corruption et leurs mécanismes de contrôle ;
  - Les instruments en i) et les instruments et les institutions travaillant sur les questions de lutte anti-blanchiment et/ou d'évasion fiscale.
- Introduire des mécanismes de contrôle et de conditionnalité tant pour les aides publiques que pour le retour des avoirs afin de s'assurer d'une utilisation appropriée de ces fonds.
- Élaborer un cadre international ou des bonnes pratiques en matière **d'indemnisation des victimes**.

## B. Les États devraient :

- Revoir les mécanismes **d'entraide judiciaire** en vue d'améliorer leur efficacité dans le cadre des enquêtes et des poursuites de crimes et de délits économiques.
- Développer des stratégies nationales anti-corruption concrètes et les soumettre à une évaluation par un organe indépendant.
- Améliorer la **coordination et l'échange d'informations** entre les administrations et les agences qui peuvent connaître d'atteintes à la probité.
- Développer un cadre clair et applicable à tous les agents publics en matière de conflit d'intérêts.

## C. Le secteur privé devrait :

- Promouvoir une **vision de la conformité qui va au-delà du simple respect des obligations légales**.
- Mettre en place un système de rémunération et de développement des carrières qui englobe des mesures **d'incitation et de dissuasion valorisant un comportement éthique**.
- Favoriser l'émergence de coalitions d'investisseurs respon-

sables (comme *Climate Action 100+*) et une meilleure **prise en compte du risque de corruption par les agences de notation**.

- Participer à des initiatives **d'action collective** visant à promouvoir la lutte contre la corruption, l'extorsion et les paiements de facilitation.

## D. La société civile devrait :

- Améliorer la **transparence** quant au financement des organisations de la société civile.
- Lorsque les conditions le permettent, développer des formes **d'action conjointe avec le secteur privé et/ou le secteur public**
- Participer activement à la **formation du citoyen** en développant des actions de formation pédagogique dans les écoles et au-delà.

---

# 4.

crimes de masse  
et impunité



## recommandations

Le Comité a identifié la question de l'**efficacité** comme un des défis majeurs posé à la justice pénale internationale. Il souhaite ainsi soumettre des **propositions opérationnelles** pouvant être adoptées à **droit constant** :

### 1. Élargir les pouvoirs de la Présidence de la CPI et des Présidences de Chambre

- Organisation du travail judiciaire de la Cour, suivi du déroulement des affaires devant les Chambres, supervision de la rapidité des décisions, fixation de délais.
- Organiser l'élection à la présidence par consensus (sur le modèle de la CIJ), avec la composition du ticket Président(e)/ vice-Président(e)s permettant une majorité large et en ne tenant pas l'élection l'année d'arrivée de nouveaux juges.
- La Présidence de Chambre est exercée par un(e) juge détenant une expérience judiciaire en matière pénale.
- La Présidence de Chambre exerce les pouvoirs relatifs à la direction du procès et à la conduite des audiences dont elle a la charge : gestion matérielle et logistique, organisation



de la présentation des preuves des parties et des auditions des témoins (ordre, nombre et durée), fixation de délais, rapidité des décisions.

- La Présidence suit et maîtrise le dossier de l'affaire, afin de conduire le procès efficacement.
- La Présidence organise des Conférences de mises en état régulières

## 2. La spécialisation des juges

- Les juges élu(e)s sont des professionnel(le)s du procès pénal ou bénéficient d'une connaissance approfondie du droit pénal international.
- Assurer aux candidat(e)s à l'élection au poste de juge une formation spécifique au plan national avant l'élection.
- Organiser une audition publique des candidat(e)s au poste de juge.
- Interroger les candidat(e)s au poste de juge sur la jurisprudence, la procédure et les grandes questions juridiques qui se posent à la Cour, sur les compétences des juges pénaux internationaux (l'office du juge, le procès pénal international,

la méthodologie de la délibération et du Jugement, ...).

- Fixer la composition des chambres : les membres d'une Chambre sont représentatifs des différentes cultures juridiques : un(e) juge de common law et un(e) juge de civil law affecté(e)s dans chaque chambre. Un(e) seul(e) juge siégeant dans la Chambre peut ne pas avoir d'expérience judiciaire (à l'exception de la Chambre d'appel).
- Les juges, en fonction de leur culture judiciaire, sont acteurs des audiences (connaissance du dossier et rôle actif durant les audiences) ou tiennent un rôle d'arbitre (imprégnation de l'affaire durant les audiences et rôle neutre d'orientation) ; l'équilibre de la composition des chambres entre les différentes cultures juridiques assure une répartition proportionnelle des rôles et une gestion du procès efficace.
- Développer une culture juridique commune : favoriser les partages d'expérience et la recherche de pratiques communes ; encourager les rencontres entre les juges de la CPI, mais aussi les juges internationaux dans leur ensemble.

### 3. Fixer des délais procéduraux

- Délai de la phase de confirmation des charges : 1 an maximum
- Une date est fixée dès le début de la procédure de confirmation des charges (première comparution) pour l'audience de confirmation des charges et pour la Décision de confirmation des charges, sur le modèle des Chambres pour le Kosovo
- La Chambre préliminaire établit un calendrier et un plan de travail concernant les obligations des parties et leurs dates limites
- Délai pour le délibéré de la Décision de confirmation des charges : 3 à 4 mois.
- Délai entre la confirmation des charges et l'ouverture du procès : 4 à 6 mois
- La Chambre préliminaire transmet à la Chambre de jugement un « dossier » de l'affaire, par voie électronique.
- Durée des audiences du procès : 2 ans
- Une date de fin présumée du procès est fixée dès le début de la phase de jugement, pour une procédure rapide et

efficace, ainsi que pour des raisons budgétaires et matérielles, comme lors du procès de Nuremberg et de celui d'Hissène Habré

- Fixation de l'ordre, du nombre et de la durée de la présentation des preuves des parties, ainsi que pour l'audition des témoins
- Fixation de délais pour les actes de procédure
- La Chambre de jugement fixe le temps alloué aux parties lors des audiences, qui est strictement respecté, sur le modèle de la procédure devant la CJJ.
- Délai pour le délibéré du Jugement : 3 à 6 mois
- Jugement : sa structure est uniforme (établissement de modèles) ; sa rédaction s'effectue au fur et à mesure du procès ; sa longueur reste raisonnable
- Délais pour les appels interlocutoires tout au long de la procédure : 1 semaine (7 jours) après la dernière soumission des parties, sur le modèle des Chambres spécialisées pour le Kosovo. Création de modèles pour les décisions procédurales.

#### 4. Renforcer la participation des victimes

- Toucher les victimes dès le début des procédures, afin d'établir un lien avec la Cour : identification des victimes, recueil de leurs histoires et témoignages, établissement du formulaire de demande de participation aux procédures et de réparations, rencontre en personne avec les représentants légaux des victimes
- Accroître les témoignages en visio-conférence, afin de permettre une plus forte participation et assistance des victimes aux procédures depuis leur lieu de résidence, mais aussi réduire les difficultés matérielles et financières de la Cour,
- Création d'une radio internationale (diffusée en ondes courtes ainsi que sur internet) pour la diffusion des audiences, permettant un accès plus facile et mobile que le visionnage vidéo.
- Développer l'usage du droit des victimes à présenter leurs « vues et préoccupations », notamment au stade des réparations
- Dans le cas d'un nombre massif de victimes, les Chambres choisissent d'entendre les vues et préoccupations de représentant(e)s de groupes de victimes, qui s'expriment au

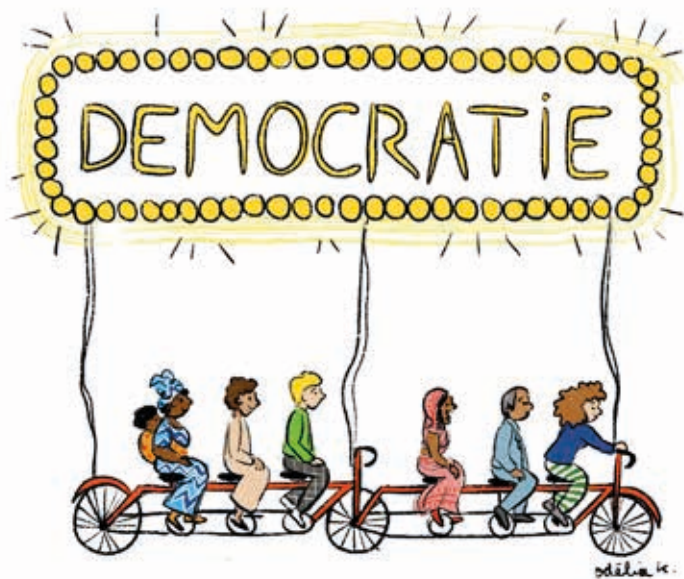
nom du groupe, pour une meilleure efficacité des procédures et une représentation large des victimes. Quand ces dépositions ont lieu par visio-conférence depuis les communautés touchées par les crimes, l'ensemble du groupe de victimes peut ainsi assister à l'audience avec ses représentants.

- Développer l'aide aux victimes par les programmes d'assistance : entamer les actions du Fonds pour les victimes et ses programmes d'assistance dès l'ouverture des enquêtes, sans attendre l'ordonnance de réparations à la fin de la procédure. Privilégier à ce stade les programmes collectifs touchant les communautés affectées par les crimes, puisqu'aucun lien direct ne peut encore être établi entre les victimes et les crimes des accusés.
- Construire les programmes d'assistance sur les 4 piliers du modèle holistique de réparations développé par la Fondation du Dr Mukwege, prix Nobel de la paix : assistance juridique, soins médicaux, aides psychologiques, réintégration socio-économique. Un 5ème pilier peut être ajouté au modèle holistique de réparations : Reconstruction (des maisons et des biens civils, des bâtiments publics, des infrastructures, des espaces naturels).

---

5.

démocratie



## conclusions et recommandations

La démocratie et ses institutions, concepts et pratiques ont été critiquées au cours des dernières décennies par différents acteurs - mais aucune des critiques ne remettent en cause la démocratie en tant que moyen et objectif pour une bonne vie. Certes, une partie de la confrontation découle des discours autocratiques influençant certains gouvernements, des entreprises et même des secteurs de la société civile – ce qui entraîne une indulgence progressive envers la consolidation des idéologies autoritaires au niveau national. Cependant, la frustration suscitée par les initiatives infructueuses ou simulées entreprises au nom de la démocratie motive également les revendications en faveur d'un ajustement du répertoire démocratique actuel en raison de son incapacité - pour l'instant - à remédier aux injustices passées ou à en empêcher de nouvelles, ou même à inspirer davantage la gouvernance des mécanismes nationaux et internationaux.

En dépit de leurs différences, les approches mentionnées ci-dessus ont en commun l'utilisation du discours juridique comme instrument pour intensifier, renforcer ou institutionnaliser leurs revendications. Ainsi, en tant qu'un outil capable d'élargir ou de restreindre des droits individuels et collectifs, l'État de droit a également été affecté par ces discussions. Ce sujet a été

traité à l'occasion du 150e anniversaire de l'ILA à partir de deux postulats. Premièrement, la démocratie nourrit les conditions sociales minimales pour un engagement collectif acceptable en faveur d'une forme de coexistence politique mutuellement respectueuse et inclusive. Deuxièmement, l'État de droit joue un rôle important dans l'encadrement, la préservation et la promotion de la démocratie par des institutions juridiques nationales et internationales.

La démocratie peut être associée à la possibilité permanente de changer pacifiquement les dirigeants politiques sur une base régulière, sans être persécuté, menacé ou puni pour l'exercice de ce droit, ainsi qu'à la mise en place de mécanismes stables pour écarter de restrictions arbitraires ou des intimidations à l'exercice de ce pouvoir. Cependant, il n'existe pas un seul concept de démocratie pour réaliser cette alternance politique, ni une seule manière par laquelle l'État de droit peut la soutenir. Les travaux futurs des juristes, des juristes internationaux, de l'ILA et d'autres associations juridiques pour la réimagination idéologique, conceptuelle et pratique des possibilités démocratiques pourront prendre en compte les recommandations suivantes, lesquelles ont été regroupées autour de trois axes principaux : la conscience juridique, l'éducation en droit, et la mobilisation juridique.

L'élargissement critique de la conscience juridique pour la démocratie indique des limites gnoséologiques dans la conception elle-même de la relation entre l'État de droit et la démocratie, telles que : la résistance à introduire dans la connaissance juridique des contributions de traditions juridiques et politiques non-occidentales; l'incapacité de dépasser les solutions institutionnelles dérivées de l'idéologie politique libérale; l'aversion vis-à-vis des approches transdisciplinaires; l'absence de dialogue constant et sincère entre les disciplines intra-juridiques pour une fécondation mutuelle des débats; et l'illusion selon laquelle les ordres juridiques nationaux et internationaux sont des sphères distinctes. Une recommandation pour l'ILA serait de s'engager activement dans des contacts étroits et permanents avec d'autres associations scientifiques - même celles en dehors du domaine du droit, pour promouvoir des échanges épistémiques réguliers entre des traditions de savoir distinctes, y compris entre traditions juridiques dissemblables.

Promouvoir un **amendement général de l'éducation juridique pour la démocratie** demande une citoyenneté active dans différents domaines de connaissances et professions au-delà des Facultés de Droit. La formation démocratique et la mémoire condamnatrice des injustices passées commises par les dictatures, l'impérialisme, le colonialisme, l'esclavage, le racisme, les

conflits armés, ainsi que par l'intolérance de genre, religieuse, linguistique, nationale et ethnique (y compris le génocide et l'apartheid), doivent être traités dans tous les cycles de l'éducation, depuis la base jusqu'à l'enseignement supérieur, pour lutter contre la désinformation et renforcer les compétences politiques démocratiques. Une recommandation pour l'ADI/ILA serait d'organiser des comités et des groupes d'étude spécifiques chargés de la production de matériel didactique et de modèles de programmes sur ce sujet. L'implication des branches régionales de l'ADI/ILA, le dialogue avec les barreaux nationaux et l'interaction régulière avec les ministères nationaux de l'Éducation pourraient intensifier la faisabilité de cette proposition.

La réforme des réglementations juridiques et des institutions politiques par un **engagement décidé pour la promotion juridique de la démocratie** est indissociable du renforcement des normes juridiques nationales et internationales sur la démocratie. Les diverses autorités publiques, au niveau local, national, régional et international, doivent être exercées au moyen de procédures de décision transparentes et inclusives avec une répartition égale des droits et devoirs de participation des parties prenantes. La nomination aux postes vacants dans les postes publics (gouvernements nationaux et mécanismes multilatéraux), dans tous les domaines, y compris les corps électifs

et les forces militaires, doit être conditionnée au respect des dispositions juridiques nationales et internationales existantes concernant la démocratie. L'institutionnalisation de politiques de protection des défenseurs des droits de la personne humaine, la mise en place de politiques d'**inclusion économique** et de valorisation symbolique des groupes marginalisés, ainsi que l'interdiction d'imposer des limites à la jouissance des droits économiques et sociaux aux opposants politiques, sont cruciales pour la défense des institutions démocratiques et la lutte contre les effets de l'intolérance fondée sur la race, le sexe, la religion, la langue, la nationalité et l'origine ethnique. Les entreprises doivent également être tenues responsables en raison de leur soutien manifeste ou actif aux processus d'autocratisation. Une recommandation pour l'ADI/ILA serait d'exercer un rôle consultatif régulier auprès des autorités publiques nationales et internationales, afin de proposer et de discuter des projets de lois concernant les questions ci-dessus. L'implication des branches régionales de l'ADI/ILA et l'engagement régulier avec la société civile et les mouvements sociaux liés à la défense des droits de la personne humaine, aux niveaux local, national, régional et international, pourraient également renforcer la faisabilité de cette proposition.

---

# 6.

droits de la personne  
humaine





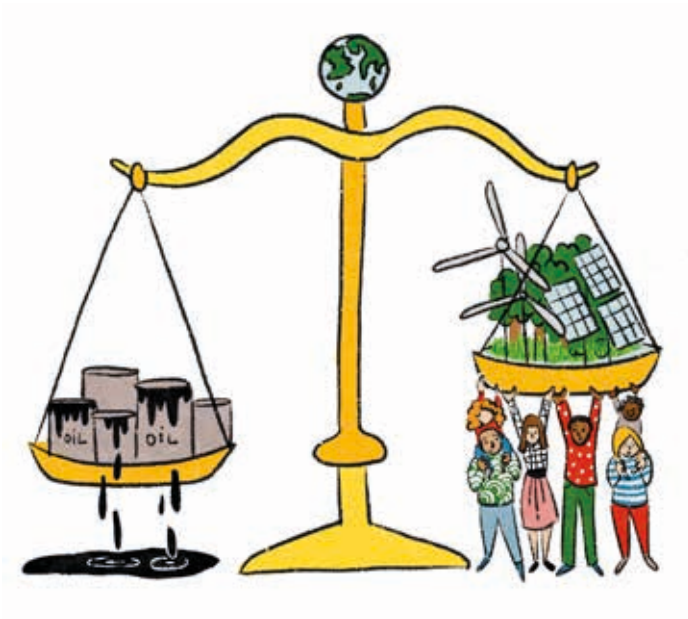
## recommandations

- Défendre l'**Universalisme** (en tentant de rallier le « Sud Global » pour qu'il y voit un concept inclusif).
- Instaurer un **contrôle externe** drastique des modes de sélection/élection des juges et experts internationaux spécialisés en Droits de la personnes humaine (via la société civile par exemple), afin de mettre sous pression les États afin d'assurer une plus grande indépendance.
- Renforcer l'implication les acteurs nationaux et locaux dans la **mise en oeuvre des décisions internationales** en matière de Droits de la personne humaine.
- Réfléchir à une **Humanité "unique"** (et non plus compartimentée en "groupes" vulnérables) afin que nous soyons armés intellectuellement pour penser les défis liés au climat et à l'intelligence artificielle, notamment.

---

7.

énergie



## conclusions et recommandations

- Il existe plusieurs catégories de traités et instruments internationaux à caractère mondial ou régional qui abordent la question de l'énergie, sous l'angle de l'environnement, du commerce international, du besoin de garantir l'accès à l'énergie pour tous et du développement, l'évolution du marché, les droits et obligations en matière de transit ou la protection de l'investissement.

Outre les traités et accords généraux de portée mondiale, il existe des accords régionaux qui abordent les compétences et politiques énergétiques à vocation d'intégration et de nature supranationale, comme l'Union Européenne, ainsi que d'autres instruments de "soft law" émanant d'intervenants internationaux pertinents dont le champ recouvre la diversité territoriale et matérielle.

- Près de 750 millions de personnes n'ont toujours pas accès à l'électricité et plus de 2.4 milliards de personnes n'ont pas accès aux conditions alimentaires de base. **L'accès universel à un approvisionnement en électricité sûr et bon marché** doit, dès lors, être reconnu comme étant un droit fondamental par la communauté internationale. Ainsi, l'accès et

la disponibilité à l'éclairage, la gestion des déchets, une eau saine, le chauffage et la climatisation, ainsi que les réseaux et communications numériques deviennent possibles. Sans énergie, le droit à d'autres services n'a aucun fondement matériel ou juridique.

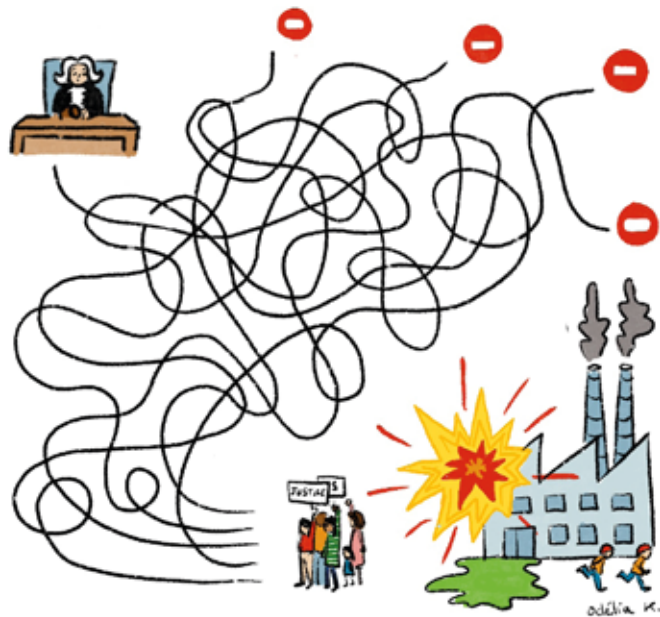
- Les objectifs mondiaux de lutte contre le changement climatique, de décarbonation de l'économie et, de ce fait, la transition énergétique, sont également des objectifs partagés au sein de la communauté internationale. Ils doivent être protégés et garantis par le biais de réglementations qui permettront d'atteindre **un équilibre** (une corrélation optimale) **entre la croissance économique, le développement énergétique et le changement climatique**.
- La transition énergétique implique à la fois une plus grande internationalisation et décentralisation de la chaîne de valeurs et une internalisation des besoins environnementaux en matière de marchés et systèmes énergétiques ainsi que l'adoption de normes appropriées. **Mais toute transition multidimensionnelle requiert un cadre réglementaire adapté à la demande croissante de certitude juridique alors que les besoins en financement des nouvelles infrastructures sont considérables.**

- L'énergie est une source sous-jacente de conflit géopolitique, du fait de la lutte constante pour accéder aux ressources naturelles et réserves énergétiques, en raison de l'impact ou des dommages dus à l'évolution énergétique actuelle et future, et du fait des différends contractuels en lien avec l'infrastructure énergétique, les actifs énergétiques, les échanges et transactions qui touchent de près le droit international.
- La nouvelle réalité mondiale appelle à la réflexion sur la **gouvernance énergétique mondiale** à l'aide d'instruments et organisations juridiques adaptés à cette nouvelle situation caractérisée par **des risques et incertitudes croissantes** pour tous les acteurs économiques à l'échelle mondiale dans un environnement international actuellement « démondialisé » et politiquement dissocié. Le chapitre sur l'énergie examine la possibilité de proposer, entre autres, la création d'une organisation internationale spécialisée dans le secteur de l'énergie ou de l'énergie et du climat, afin de trouver une réponse plus efficace, moderne et prospective à ces nouveaux défis. Cependant, il n'y a pas eu d'unanimité sur l'adoption de cette proposition dans le cadre tumultueux actuel.

---

# 8.

entreprises et droits  
de la personne humaine



## recommandations

A la suite du Livre Blanc sur les entreprises et les droits de la personne humaine ainsi que le webinaire du 20 avril 2023 dédié à ce sujet, les coordinateurs ayant dûment examiné les commentaires formulés à cette occasion ainsi que lors de diverses réunions d'experts, proposent les recommandations suivantes pour les travaux à venir :

- Poursuivre l'exploration des différentes manières de **réguler le respect des entreprises pour les droits de la personne humaine**, y compris par la loi, avant tout concernant la **vigilance (due diligence) environnementale**, à l'échelon national, régional et international, tout en étudiant d'autres instruments juridiques pour promouvoir une plus grande responsabilité financière et sociale des entreprises. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée aux différentes réalités régionales et nationales afin de s'assurer que l'ensemble des lois garantisse effectivement que les entreprises tiennent compte des droits de la personne humaine dans leurs prises de décision, leurs activités et relations d'affaires.
- Poursuivre l'exploration du **paradigme de la responsabilité**

des États en matière de droit international lorsque les actions ou inactions d'intervenants non-étatiques portent atteinte aux droits de la personne humaine. En effet, dans certaines situations, il se peut que l'État soit dans l'impossibilité de tenir les intervenants non-étatiques pour responsables (en particulier dans le cas d'activités d'entreprises transnationales), du fait des limites liées à la souveraineté et au champ de leur compétence. Tous travaux à venir devraient tenir compte de cette réalité, en particulier, lorsque l'entreprise est impliquée dans une violation manifeste des droits de la personne humaine assimilable à un crime international.

- Poursuivre l'exploration des manières de promouvoir une plus grande compatibilité entre les régimes du droit international des investissements et du droit international de la personne humaine, aussi bien les mesures préventives qui pourraient être adoptées lors des négociations des traités pour motiver la conduite des affaires par les investisseurs étrangers que les mesures visant à s'assurer que les arbitrages en matière d'investissement prennent effectivement en compte les différentes sources de droit international applicables à l'interprétation des demandes.

- Promouvoir une plus grande intégration entre le secteur des affaires et les droits de la personne humaine (et leurs instruments) et les différentes dimensions du droit de l'environnement, y compris le changement climatique, la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution plastique. A cet effet, la priorité doit viser une intégration adaptée de la vigilance requise en matière de droit de la personne humaine, des mécanismes exhaustifs de reporting et autres outils, tels que l'évaluation de l'impact ou l'engagement des parties prenantes, associés aux décisions politiques des gouvernements accordant la priorité à la protection de l'environnement
- Étudier le rôle et l'influence du droit international en matière de développement, notamment quant au besoin de s'assurer que les nouveaux modèles de management des affaires soient cohérents par rapport aux normes relatives au commerce international et aux droits de la personne humaine. Ceci implique une prise en compte des interactions entre le droit international et le droit des affaires ainsi que le besoin de réorienter les objectifs du commerce pour qu'il apporte une contribution significative à la société et la planète.

- Examiner l'interconnexion entre la technologie, le commerce et les droits de la personne humaine, y compris les défis posés par l'automatisation et le travail équitable alors que la technologie remodèle le travail en usine, l'internet et la liberté d'expression, la vie privée ainsi que le recours à l'intelligence artificielle, sans parti pris ni discrimination lors de la prise de décision.



---

# 9.

espace

extra-atmosphérique

## conclusions

Le domaine du droit international de l'espace extra-atmosphérique, encadré essentiellement par le Traité sur l'espace de 1967, se trouve aujourd'hui à un carrefour critique, confronté à des pressions et à des évolutions qui remettent en cause ses postulats de base. Ce traité historique reflète la **détermination collective des nations à préserver l'espace extra-atmosphérique des conflits et des erreurs observées sur Terre**, en insistant sur des principes fondamentaux tels que la **non-appropriation de l'espace**, son utilisation à des **fins exclusivement pacifiques**, et la poursuite d'activités spatiales dans le respect de **l'intérêt commun**. Néanmoins, la réalité actuelle des activités spatiales, marquées par une militarisation et une compétition accrues, expose les limites de ces principes idéalistes.

La **militarisation de l'espace** est désormais reconnue comme une réalité incontestable. Si les interactions entre les domaines spatial et militaire ne sont pas nouvelles, l'espace se transforme progressivement en un **théâtre potentiel de confrontations stratégiques**. Cette évolution pose un risque significatif de prolifération des armements dans l'espace et d'engagement dans des activités hostiles, telles que le brouillage de satellites, les cyberattaques contre des infrastructures spatiales, et même

le déploiement d'armes en orbite. Face à ces menaces, la communauté internationale se voit impérativement appelée à élaborer un cadre juridique solide pour prévenir une course aux armements dans l'espace et réglementer les opérations inamicales en orbite.

En parallèle, l'avènement de la nouvelle économie spatiale (New Space), caractérisée par **l'implication croissante d'acteurs privés** dans l'exploration et l'exploitation de l'espace, génère une dynamique à double tranchant. D'une part, elle favorise une effervescence d'innovations et canalise des investissements privés substantiels vers le secteur spatial, promettant de révolutionner l'accès à l'espace et d'ouvrir de nouvelles frontières pour l'humanité. D'autre part, elle soulève des préoccupations quant à une **possible surexploitation des ressources spatiales**, à l'instar de ce qui s'est déjà produit sur Terre. Les ambitions commerciales portant sur l'extraction des ressources des corps célestes, ainsi que le déploiement massif de constellations de satellites en orbites basses, augmentent le risque de saturation et de pollution spatiale par les débris, mettant en péril la sécurité et la durabilité des activités spatiales futures. Ces développements exigent une clarification des règles gouvernant l'exploitation des ressources spatiales. De plus, il est vital d'établir des normes internationales pour la prévention des débris

spatiaux et la gestion du trafic spatial. Un tel cadre réglementaire devra non seulement garantir une utilisation pacifique et équitable de l'espace, mais aussi **préserver son accessibilité et sa sécurité pour les générations futures**. Face à ces enjeux majeurs, la nécessité d'une coopération internationale renforcée et d'une gouvernance spatiale efficace n'a jamais été aussi pressante.

Dans ce paysage complexe, l'évolution du droit international de l'espace se manifeste à travers une interaction normative à trois niveaux.

Premièrement, traditionnellement, le droit international de l'espace s'est constitué au sein de l'Organisation des Nations Unies, servant de fondement pour l'introduction de ses principes au sein des législations nationales. Cependant, aujourd'hui, le processus semble s'inverser : le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU s'inspire des pratiques nationales pour établir des normes internationales. Cette évolution avantage particulièrement les puissances spatiales dotées de cadres normatifs nationaux avancés, leur permettant d'influencer significativement la formation du droit spatial international.

Deuxièmement, le **rôle des entreprises** dans la définition du droit international de l'espace s'intensifie. Grâce à l'établissement

de leurs propres normes techniques, ces entités privées façonnent de plus en plus les standards qui sont par la suite adoptés par les États et reconnus au niveau international. Cette tendance souligne l'importance croissante des acteurs non étatiques dans l'élaboration des normes techniques spatiales. Toutefois, cela suscite des préoccupations quant à la prédominance potentielle des intérêts privés sur l'intérêt collectif, risquant de détourner le développement du droit spatial de ses objectifs communs.

Enfin, le passage d'une **approche multilatérale** à une **démarche plurilatérale** marque un changement significatif. Dans ce nouveau contexte, des groupes d'États forment des blocs autour d'initiatives normatives spécifiques ou de projets de coopération. Cette fragmentation peut compromettre l'universalité et l'unité essentielles au droit international de l'espace, favorisant des intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général.

Ces dynamiques mettent en lumière les défis actuels du droit international de l'espace, soulignant la nécessité de **rééquilibrer les intérêts** et de **renforcer la coopération internationale** pour assurer le développement du droit spatial dans une perspective véritablement globale et inclusive, au service de l'intérêt commun de l'humanité.

## recommandations

### 1. Préserver les principes fondateurs du droit international de l'espace

Il est impératif de réaffirmer et de préserver les principes fondamentaux énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, notamment le principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace sont l'apanage de l'humanité tout entière. Cela implique un engagement renouvelé à assurer que les activités spatiales ne profitent pas uniquement à un petit nombre d'acteurs, mais contribuent au bien-être commun.

### 2. Renforcer la coopération internationale

Face aux défis mondiaux tels que la pollution spatiale et la gestion du trafic spatial, il est essentiel de maintenir et d'intensifier la coopération internationale. Cette collaboration devrait inclure le partage des connaissances, des ressources et des technologies. Dans cette optique, la création d'une organisation internationale dédiée à l'espace pourrait fournir un cadre structuré pour la coordination des efforts mondiaux, facilitant ainsi

l'adoption de normes communes et la mise en œuvre d'initiatives conjointes.

### 3. Sensibiliser les décideurs et les acteurs internationaux

Pour assurer une gouvernance spatiale efficace et équitable, il est crucial d'accroître la compréhension des enjeux spatiaux parmi les décideurs politiques et les acteurs internationaux. Des programmes de formation en droit spatial, proposés aux responsables politiques et aux personnels des organisations internationales, peuvent jouer un rôle clé dans ce processus. Ces sessions devraient présenter des études de cas réels et des exemples de meilleures pratiques, mettant en lumière les succès en matière de coopération spatiale et les bénéfices mutuels résultant d'un respect partagé des principes du droit spatial. L'éducation et la sensibilisation contribueront à forger un consensus sur l'importance stratégique de l'espace et sur la nécessité de son développement durable.

\*\*\*

\*

L'espace n'est pas simplement une nouvelle frontière pour l'exploration ou l'exploitation ; il **représente une ressource cruciale pour l'avenir de l'humanité**. À ce titre, le développement du droit de l'espace doit s'inscrire dans une perspective de **durabilité** et **d'inclusivité**, avec un engagement ferme envers la coopération internationale, l'équité, et la préservation de l'espace au profit de toutes les nations et générations futures. En travaillant ensemble à ces fins, les juristes de droit international pourront assurer que l'espace reste un domaine de paix, de progrès, et d'opportunités pour tous.

---

10.

état civil



## recommandations

L'état civil suscite des problématiques juridiques parfois invisibles, méconnues et pourtant omniprésentes. Les questions sont multiples. Elles touchent à la conception même de l'état civil, à l'établissement des actes ainsi qu'à leur circulation.

Il faut commencer par rappeler que **sans état civil, il n'y a pas d'accès aux droits**. Il n'y a **pas non plus de vie démocratique**. Faute d'état civil, la personne est privée de ses droits fondamentaux comme le droit à l'éducation, le droit à la santé les droits politiques, la liberté de circulation, l'accès aux droits civils, notamment au droit de propriété. **Faute d'état civil, la personne est vulnérable** et sujette à la violence, à l'exploitation et à la traite des êtres humains. L'enfant invisible est fortement exposé à la prostitution, à la mendicité forcée et à l'esclavage. Il est susceptible d'alimenter les trafics d'enfants.

La Déclaration de Bamako adoptée le 3 novembre 2000, au sein de l'organisation internationale de la Francophonie, fait le lien entre état civil et protection des droits de la personne humaine, et entre état civil et démocratie. Son Chapitre IV – B relatif aux élections libres, fiables et transparentes comporte l'engagement des États et gouvernements à renforcer les ca-

pacités nationales de l'ensemble des acteurs et des structures impliqués dans le processus électoral, notamment au moyen de l'établissement d'un état civil fiable.

Chaque État doit se doter des moyens de mettre en œuvre cet engagement pour que **chaque personne soit dotée d'un état civil**. C'est l'objet de la cible 16.9 des Objectifs de développement durable des Nations Unies soit « D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique notamment grâce à l'enregistrement des naissances ». Pour assurer cet objectif, il faut multiplier les aides conformément au programme « Identification pour le développement » (ID4D) de la Banque mondiale.

**Les travaux sur la fiabilité des actes de l'état civil doivent être poursuivis**. Le développement de l'identité numérique qui va souvent de pair avec l'utilisation de données biométriques est porteur de nombreux espoirs. C'est le moyen de prouver l'identité et d'accéder aux différents droits : droits sociaux, droits politiques, scolarisation. Mais les **risques inhérents** à ce développement sont multiples : permettre un **contrôle généralisé, exclure et cibler des personnes en supprimant leurs avantages sociaux et en limitant leurs droits**. L'identité numérique, qui fait un peu figure d'éléphant dans la pièce en matière d'état civil, doit faire l'objet d'une réglementation permettant d'élaborer des systèmes inclusifs, capables de résister à l'épreuve du

temps, présentant d'importantes garanties en termes de cybersécurité et respectueux des principes de protection des données.

Une réflexion conceptuelle doit également être menée sur ce qu'il convient d'entendre par état civil. En tant qu'élément d'identification de la personne, il fait l'objet d'une subjectivisation croissante (autodétermination sexuelle, évolution du lien de filiation qui s'éloigne pour partie du lien biologique). **Le droit fondamental à l'identité**, qui découle du droit au respect de la vie privée, est mis en avant pour permettre à l'individu de s'approprier son état.

Au regard de ce caractère fondamental, il est essentiel de poursuivre les discussions afin de permettre la **reconnaissance de la filiation juridique**, particulièrement dans les cas de gestation pour autrui, sans oublier de prévoir des mécanismes de sauvegarde pour assurer la protection des droits des femmes et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est nécessaire de poursuivre les travaux de la Conférence de La Haye et réaliser un arbitrage subtil entre l'objectif de continuité du statut et le refus de marchandisation des processus de gestation.

Il faut également envisager la mise en œuvre les principes de Jogjakarta et de convaincre les organisations de l'importance



d'offrir une troisième option de genre avec un système d'enregistrement non binaire. Le droit à l'identité de genre est un aspect fondamental et intime de la vie privée. Il relève des droits de la personne humaine. Son effectivité suppose la suppression des conditions abusives telles que la stérilisation, l'intervention médicale et le divorce, et la mise en place d'une procédure rapide, transparente et accessible à tous, quel que soit l'âge. La tendance internationale émergente permettant l'enregistrement d'un troisième genre comme X, non-binaire ou diversifié doit être renforcée. L'évolution des règles matérielles doit s'accompagner d'une évolution des règles de droit international privé : le rattachement à la nationalité qui représente le rattachement traditionnel en matière de statut personnel dans de nombreux systèmes juridiques devrait laisser la place à un rattachement à la résidence habituelle et pour faciliter la mobilité internationale, la méthode de la reconnaissance pourrait prendre le pas sur la méthode conflictuelle.

Enfin l'importance de normaliser les systèmes de l'état civil pour améliorer la délivrance des actes de naissance et faciliter leur circulation d'un État à l'autre commande de donner les moyens aux organisations spécialisées, et notamment à la Commission internationale de l'état civil, de poursuivre leurs travaux et d'étendre leur sphère d'influence.

---

11.

finance internationale



## conclusions et recommandations

Pour se concrétiser, toute vision d'un avenir prometteur requiert un financement. Ces fonds peuvent être levés, canalisés et distribués grâce au **caractère facilitateur des règles juridiques**. La loi permet également la création d'institutions qui garantissent le respect des règles, que la **stabilité monétaire et financière** soit recherchée et que les politiques adoptées par les états et leurs émanations soient mises en oeuvre. Au-delà de leur fonction purement règlementaire, les États et autres entités publiques sont souvent actifs sur les marchés financiers. Outre les prêts directs entre états souverains, un exemple manifeste de cela en droit international réside **dans l'intermédiation entre investisseur et bénéficiaire autorisée par les institutions financières internationales**, parmi lesquelles les banques multilatérales de développement. Ces dispositions qui, prises dans leur ensemble, constituent ce qu'on appelle parfois l'architecture financière internationale, ont évolué pour refléter non seulement les leçons des marchés financiers et de capitaux mais également les **innombrables objectifs politiques changeants des États**. Ces dernières sont souvent contestées, en particulier en ce qui concerne la mesure dans laquelle les mécanismes du droit international financier devraient ou pas soutenir certains ob-

jectifs politiques dans des domaines aussi divers que l'évasion fiscale, l'environnement, les sanctions et la viabilité de la dette.

Ces questions éclairent le livre blanc intitulé « Le droit financier international dans les prochaines décennies ». Sa préparation par un comité directeur composé de neuf éminents juristes et praticiens du droit fut coordonné par le Professeur Caroline Kleiner de l'Université Paris Cité. Ce livre blanc traite de l'architecture financière internationale. A cet égard, il met en exergue l'influence croissante de la « soft law » (les instruments juridiques non contraignants) dans l'espace juridique financier. Il identifie également un certain nombre de défis, parmi lesquels se trouvent la promotion de la stabilité financière, les questions d'environnement, de durabilité et de genre, l'inflation, une **crise de confiance en les devises nationales**, la perspective d'une **autre crise financière mondiale** ou **crise de la dette souveraine**, le changement climatique, les défis posés par la technologie, et les défis géopolitiques, notamment une tendance à une plus grande fragmentation géo-économique.

A son tour, le livre blanc a été discuté lors d'un webinar élargi impliquant huit éminents orateurs présidés par Gerard Sanders, Professeur honoraire de Queen Mary, University of London. La discussion a été structurée autour de plusieurs des défis ci-dessus ainsi que plusieurs des questions abordées dans sa conclu-

sion. Ces dernières se focalisaient sur **l'architecture financière internationale**, **le risque de fragmentation**, une meilleure **adéquation entre la stabilité financière et la quête d'objectifs non-financiers**, et la création d'une **devise internationale**. La discussion a notamment porté sur un grand nombre de ces sujets et a été enrichie par les réactions des orateurs aux questions et commentaires de l'auditoire.

Les derniers messages du webinar reconnaissent, entre autres, qu'il est impossible d'en tirer une conclusion finale, vues l'ampleur et la complexité du sujet. Néanmoins, plusieurs thèmes généraux se détachent. Quatre d'entre eux ressortent particulièrement.

Tout d'abord, l'état actuel de **l'architecture financière internationale**, bien qu'imparfait, semble **plus robuste que par le passé**. Ceci est dû en partie aux leçons tirées des diverses crises financières. Les décideurs doivent constamment renforcer l'architecture financière dans le but d'accroître la stabilité financière, de reconnaître l'impact des nouvelles technologies, de prévenir les crises à venir lorsque c'est possible et d'y survivre lorsque ce ne l'est pas. Nul besoin d'une nouvelle organisation car il est préférable de bâtir sur le système actuel plutôt que de s'en défaire. Ceci devrait se faire sans difficulté attendu que le modèle actuel, au moins pour ce qui concerne la stabilité

financière, jouit d'un soutien considérable et représentatif des décideurs et utilisateurs.

Deuxièmement, **on attend plus aujourd'hui du droit financier international que jamais**. Le droit international traite désormais de domaines qui, traditionnellement, échappaient au soutien de la stabilité des marchés. Certains d'entre eux, tels que ceux qui ont une **dimension environnementale** ou sont liés à la **transparence fiscale**, sont de plus en plus perçus comme devant être incorporés au droit financier international. Cependant, il existe des **désaccords** quant aux contours pertinents des règles concernées, par ex., à savoir si le droit financier international doit **imposer des obligations plus strictes aux institutions financières en matière d'environnement**. Notamment, si leur **responsabilité** peut ou doit être mise en cause pour un dommage environnemental découlant des projets qu'elles financent. D'autres sujets qui pourraient appartenir à la sphère du droit financier international ont, jusqu'ici, suscité moins d'intérêt, notamment la mise en place d'un mécanisme visant à restructurer la dette souveraine détenue par des acteurs non-étatiques. On note également dans ce domaine les sanctions imposées par les états plutôt que la communauté internationale par le biais du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Les décideurs politiques futurs sont confrontés à des choix difficiles concernant

la question de savoir ce que la finance internationale doit recouvrir, même si cela revient à un simple ajustement, notamment dans le respect des contrats fondés sur les résultats et l'approche contractuelle relationnelle de la gestion des difficultés financières.

Troisièmement, un des grands domaines où il y a un **large consensus** entre les États est celui de **l'agenda du développement** tel que représenté par les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies. Ces derniers ont été incorporés aux objectifs de nombreuses organisations internationales. Ceci s'applique à celles qui ont une influence croissante sur le droit financier international par le biais de la « soft law » et en particulier, le droit qui est développé par la Banque des Règlements Internationaux, le Conseil de Stabilité Financière et le Groupe d'Action Financière. **L'adoption universelle des ODD a également motivé les institutions financières** telles que le Fonds Monétaire International et les banques multilatérales de développement, non pas uniquement la Banque Mondiale et les principales banques régionales de développement, mais aussi les banques sous-régionales y compris celles qui opèrent en Afrique. Les décideurs politiques du futur devront décider comment réagir à la probabilité que les ODD ne soient pas atteints dans les délais prévus. Ils devront également décider

quels éléments du nouvel agenda du développement international pourront se greffer sur les mandats des BMDs. Il conviendra de trouver un juste équilibre sur la manière dont les objectifs partagés mis en œuvre par la communauté internationale dans différents domaines peuvent être assignés aux BMDs sans infusion de capital majeure, ce qui semble susciter peu d'intérêt, et sans élargir leur mandat au détriment de **l'efficacité opérationnelle**.

Quatrièmement, et pour finir, la santé du système financier international dépend non seulement des structures formelles du droit, notamment les règlements et institutions, mais aussi de la **culture de coordination et de la coopération** entre les gardiens ultimes de ces systèmes, à savoir les états qui les ont créés. Au bout du compte, ceci dépend non seulement du respect des obligations formelles mais du respect et de la bienveillance dont ils font preuve l'un envers l'autre. Ceci pourrait se manifester en trouvant des moyens d'avancer dans un environnement géo-politique susceptible de fracture et de fragmentation. Des dispositions accrues et plus représentatives en matière de gouvernance, comme une transparence renforcée, devraient contribuer à encourager la bonne volonté requise.

---

# 12.

fiscalité



## recommandations

- Repenser la **souveraineté fiscale** dans un monde globalisé en redéfinissant les critères de rattachement des impôts à l'État, vers un concept de **solidarité fiscale**, en définissant la bonne gouvernance fiscale et en restaurant le déficit démocratique lorsqu'il est constaté, ainsi qu'en repensant une **coopération fiscale** nouvelle et plus équitable.
- Atténuer le changement climatique par des politiques fiscales et réfléchir à une **fiscalité des biens communs**.
- Accompagner les contribuables et les autorités fiscales dans les changements technologiques en réfléchissant à la manière d'utiliser les nouvelles techniques et de taxer les données.
- Renforcer les **droits internationaux de la personne humaine en matière fiscale** afin de mieux soutenir les acteurs privés (contribuables individuels, entreprises ou professions juridiques), en maintenant un niveau élevé de **sécurité juridique** et de **prévisibilité** de la règle de droit.
- Rééquilibrer en faveur de **l'égalité et de la solidarité fiscales** entre les différents types de revenus et entre les niveaux



de développement économique des pays, en réfléchissant à un meilleur équilibre entre les pays sources et les pays de résidence, et à une meilleure maîtrise des dépenses et des recettes.

- Repenser la fiscalité des entreprises en examinant comment orienter au mieux la politique fiscale internationale et comment **améliorer les éléments spécifiques d'un système international de consolidation et de répartition**.
- Mieux concevoir la règle de droit en la **simplifiant**, en la **clarifiant** et en l'appliquant mieux, en fournissant un manuel simplifié ou un guide similaire pour expliquer la coordination et le fonctionnement des différentes conventions multilatérales, ainsi que **repenser le rôle du juge en matière économique**.
- Améliorer les mécanismes de **prévention** et de règlement des différends fiscaux de manière équitable, **efficace** et à un coût minimal pour les contribuables et les administrations, notamment par la création de mécanismes nouveaux et l'amélioration des mécanismes existants.

---

13.

gouvernance mondiale

## conclusions

Le groupe de travail sur la Gouvernance mondiale et le Multilatéralisme a examiné l'historique et la structure de la gouvernance et des institutions multilatérales, des défis actuels pour instaurer un ordre international règlementé et les voies à suivre potentielles. Cette brève contribution expose les défis à l'ordre actuel et identifie les pistes possibles pour les travaux futures de l'ADI en la matière.

**Contexte :** La période qui a suivi la fin de la deuxième guerre mondiale est caractérisée par des idées et institutions internationales favorables à l'État de droit, la démocratie, les droits de la personne humaine, la liberté de mouvement des biens et capitaux, la fourniture multilatérale des biens publics mondiaux et la sécurité collective. Cet ordre, s'appuyant sur le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, était caractérisé par un multilatéralisme règlementé. La fin de la guerre froide a été témoin d'un fort accroissement de l'autorité des institutions internationales et d'un renforcement de la tendance « libérale », (comme les droits de la personne humaine, l'état de droit, la démocratie, et la liberté de mouvement des personnes) ainsi que la multiplication des États adhérant à ces



institutions. Nombreux sont ceux qui estiment que cet ordre est largement responsable de la croissance économique sans précédent et de la paix relative entre pays économiquement développés pendant les décennies qui ont suivi la guerre.

Cependant, à l'heure où l'ADI fêtait son 150<sup>ème</sup> anniversaire, cet ordre international subissait de fortes pressions. Ces pressions proviennent, en partie, de la frustration due au fait que le multilatéralisme règlementé ne permet pas de traiter des défis tels que le changement climatique, l'instabilité et l'inégalité de l'économie mondiale, la prolifération des armes de destruction massive et les menaces sur la santé à l'échelle mondiale. Certains critiques estiment que l'ordre multilatéral règlementé a, injustement, favorisé les sociétés et élites occidentales, promu des agendas néo-libéraux entraînant une régression de son effet distributif, n'a pas appliqué les règles de façon équitable et a institutionnalisé l'inégalité. Dans les démocraties libérales, les forces nationalistes et populistes à droite et les mouvements anti-mondialistes à gauche ciblent les institutions internationales, tout comme le font les dirigeants des régimes autocratiques. Ces critiques s'accompagnent souvent d'un rejet croissant de l'autorité politique au-delà de l'État-nation ; ce qui remet en question la légitimité et l'efficacité des institutions multilatérales qui cherchent à protéger et promouvoir la liberté économique,

la sécurité, les droits de la personne humaine, la démocratie et l'état de droit.

## recommandations

**Perspectives d'avenir :** Depuis sa création, l'ADI s'est avant tout préoccupée de promouvoir et renforcer le droit international et les institutions internationales. Vues la nature et l'ampleur des défis actuels, il est vital que l'organisation continue à jouer un rôle productif en la matière. Pour y parvenir, l'ADI peut mettre en œuvre deux de ses pouvoirs de communication. D'abord, grâce à ses membres nombreux et variés, elle a accès à une expertise professionnelle et technique sans pareil. Deuxièmement, grâce à sa structure organisationnelle et son système de branches locales, ses rapports et publications traduisent véritablement le processus à l'échelle mondiale. Étant donné ces avantages comparatifs, l'ADI pourrait envisager d'entreprendre du travail analytique sur les questions suivantes. Elles sont toutes au cœur du multilatéralisme et de la gouvernance mondiale :

**La revitalisation des institutions internationales :** Alors que ces organismes font l'objet de nombreuses critiques, ils n'en demeurent pas moins indispensables dans un monde interdé-

pendant. De nombreuses propositions ont été faites pour améliorer la représentation, la transparence, la légitimité etc. Cependant, rares sont celles perçoivent la possibilité d'un compromis entre leurs différentes caractéristiques et les valeurs qu'elles défendent. Par exemple, ne pourrait-on trouver un compromis entre les différentes formes de coopération internationales et des niveaux plus élevés de conformité ? Ou bien, entre une coopération plus encadrée et le nombre de pays participant à un régime juridique particulier ? La gouvernance climatique pourrait servir d'illustration de ces types de compromis qui sont communs à d'autres domaines également. Une étude suivie de ces questions peut alimenter une prise de conscience accrue de l'existence, peut-être inévitable, de compromis et, ainsi, mener à des propositions de réforme et de renouveau des institutions internationales plus réalistes.

#### Les droits de la personne humaine à un environnement sain.

En juillet 2022, exactement 50 ans après l'adoption de la Déclaration de Stockholm, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité (161-0) une résolution reconnaissant les droits de la personne humaine à un environnement propre, sain et durable. Ses partisans espèrent que la résolution va catalyser encore davantage l'action internationale. Cependant, même les États qui ont voté en faveur de cette résolution ont

déclaré que cela n'avait rien changé au droit international. D'autres se sont plaints du manque de clarté du droit en question. Comment, le cas échéant, la reconnaissance par l'ONU de ce droit changera-t-elle le droit international ? Quel est le champ adéquat et quelles sont les indispensables limites de ce droit ? Comment, au mieux, le mettre en œuvre et le réaliser ? Vu que le droit à un environnement sain propulse les droits de la personne humaine dans de nouvelles directions et offre de considérables opportunités de développement normatif, le sujet est mûr pour un dialogue et une étude juridique au sein de l'ADI.

**La gouvernance de l'intelligence artificielle :** L'intelligence artificielle (IA) promet de révolutionner l'économie et la politique mondiales. Elle peut aider à aborder les problèmes complexes tels que le changement climatique et les nouvelles pandémies. En même temps, elle soulève le risque important de déplacement des travailleurs, d'accès à de nouvelles formes de surveillance et d'enracinement des formes existantes de partialité. Tandis qu'un grand nombre d'états et d'organisations internationales étudient des projets de règlement en matière d'IA, de grandes interrogations demeurent quant aux processus, aux forums et aux institutions qui devraient être mis à contribution dans le développement et application des règles dans ce do-

maine. Alors que le 150<sup>ème</sup> anniversaire de l'ADI était une occasion rêvée de célébrer l'histoire de l'organisation, c'est également l'occasion de se tourner vers l'avenir et l'ADI pourrait y apporter une précieuse contribution en dirigeant les efforts visant à conceptualiser la gouvernance de l'IA et à la rendre opérationnelle.

Il convient de noter que ces trois propositions de projets s'appuient sur différentes forces de l'ADI. Étant donné l'importance de la construction d'une architecture institutionnelle effective pour mettre en œuvre les valeurs substantielles du droit international, le premier sujet doit nécessairement être adjoint à la fonction traditionnelle de l'ADI : la poursuite d'une codification du droit international. Le deuxième sujet fait appel à l'expertise juridique traditionnelle de l'ADI. Pour identifier les implications d'un droit à un environnement sain, il conviendra de comprendre et d'analyser un grand nombre de décisions et rapports émanant de tribunaux et organismes nationaux, régionaux et internationaux. En outre, puisque ce droit est profondément enraciné dans le Sud Global, et a déjà été interprété par plusieurs des tribunaux de la région, ce sujet suscitera un intérêt particulier parmi un grand nombre de membres de l'ADI. Pour finir, le troisième sujet est prospectif. Malgré une intense activité récente, la réglementation internationale de l'IA n'en est qu'à

ses balbutiements. L'ADI serait bien placée pour agir en catalyseur et meneur dans ce domaine émergent. Elle pourrait aussi faire la preuve de sa capacité à faire évoluer la codification du droit international du 21<sup>ème</sup> siècle.

---

14.

investissements

## conclusions

### Importance de la prise en compte des intérêts non-économiques

Le droit international des investissements étrangers, y compris l'arbitrage d'investissement, se trouve à un tournant de son histoire. Forgé comme un régime de protection des biens des étrangers contre les atteintes susceptibles d'être portées à la propriété privée par les États d'accueil des investissements, il est aujourd'hui attaqué sur le plan de sa **légitimité**. Pour perdurer, **il ne peut faire l'impasse de la prise en compte**, dans cet impératif de protection, **de besoins non-économiques essentiels** tels que la protection de l'environnement, le développement durable, le respect des droits des minorités et celui des droits sociaux.

Indispensable, le rôle de l'État dans la protection de ces préoccupations doit être préservé en **sauvegardant le pouvoir souverain de réglementer dans l'intérêt général**. C'est d'ailleurs notamment à partir des pratiques nationales que les standards internationaux émergent. Il est nécessaire de les encourager.





## Nécessité d'adapter le droit aux préoccupations économiques

Tant les flux que les formes d'investissements évoluent. Il en résulte des incidences sur le plan juridique. On assiste par exemple **au retour du contrat**, instrument rassurant pour les parties. On constate également le développement d'un **droit international régional**. Le mouvement engagé dans ce cadre en faveur de la libéralisation de l'investissement est néanmoins poursuivi de manière aléatoire. Les pratiques unilatérales récentes, d'intensification du **filtrage** de l'entrée des investissements sur un territoire souvent fondé sur des préoccupations de sécurité nationale, de relocalisation et de renationalisation des activités économiques, marquent le retour de certaines formes de nationalisme économique.

L'universalisation du droit international des investissements, tant recherchée depuis les années 1960, ne semble plus nécessairement souhaitée alors qu'elle permettrait de lutter à la fois contre la fragmentation du droit international, contre l'éparpillement des normes et contre les pratiques discriminatoires. A défaut d'un traité universel, un accord réunissant un nombre plus restreint d'États parties, mais s'inscrivant dans un cadre plurilatéral élargi, pourrait ouvrir des perspectives.

## Difficultés persistantes à parvenir à un équilibre des droits et des intérêts en présence

En recherche constante d'un équilibre des droits et obligations des parties prenantes, le droit international des investissements ne parvient pas à le trouver. **Les intérêts des États eux-mêmes ne convergent pas**. Les besoins des investisseurs et les aspirations de la société civile varient aussi. Dans un tel contexte, le rôle des juridictions internationales, soumises aux exigences d'indépendance et d'impartialité, doit continuer d'être soutenu, même si l'on s'accorde sur la nécessité de réformes. En outre, **la transparence tant du droit que des procédures représente un enjeu majeur**.

## recommandations

- Accompagner les pays en développement dans le développement de leur droit national, en particulier s'agissant des obligations sociales et environnementales à faire peser sur les investisseurs.
- Rédiger des modèles de contrats et des clauses contractuelles type qui encouragent notamment la prise en compte des préoccupations non-économiques.

- Associer l'ensemble des acteurs concernés aux négociations des accords internationaux relatifs aux investissements étrangers.
- Restreindre la notion d'investissement protégé par les dispositifs internationaux aux investissements durables et responsables.
- S'agissant des procédures de règlement des différends, prévoir des procédures obligatoires de règlement des différends accélérées, admettre les demandes reconventionnelles des États et renforcer les mécanismes de mise en œuvre des sentences.

---

15.

migrations

## conclusions

### Diversité des situations de migration

L'un des premiers défis pour la régulation et la gouvernance des migrations, aux niveaux international, régional et national, est de faire face à la **diversité de profils des migrants**, de la répartition géographique de ceux-ci, et des enjeux démographiques que cela soulève.

Les personnes qui migrent dans leur enfance n'ont ni les mêmes besoins ni les mêmes vulnérabilités que les personnes qui migrent pour des raisons professionnelles ou familiales à l'âge adulte. Entre ces deux extrêmes, il existe une multiplicité de spécificités - selon l'âge, les ressources socio-économiques, les profils culturels, la situation sécuritaire, etc. - qui appellent une réglementation à la fois fine et globale du phénomène de la migration.



## Diversité des facteurs de migration

Toutes les études montrent qu'il est difficile de déterminer précisément les facteurs qui poussent une personne à migrer.

Les facteurs de migrations, définis comme un ensemble complexe de facteurs interdépendants qui influencent les décisions d'un individu, d'une famille ou d'un groupe de population en matière de migration, sont multiples et divers. En effet, dans les zones d'origine et de destination, il existe de multiples facteurs d'attraction et de répulsion.

Or, aucun facteur d'incitation n'est clairement identifié comme ayant plus de poids qu'un autre dans la décision d'individu d'émigrer ; c'est bien souvent une combinaison de facteurs, et parfois de vulnérabilités, qui conduisent une personne ou un groupe de personnes à migrer. En revanche, toutes les personnes interrogées dans le cadre de cette étude citent les mêmes facteurs potentiels de migrations internationales, à savoir les conflits armés, les catastrophes naturelles, les violations persistantes des droits de la personne humaine, les discriminations, incluant les discriminations à raison du genre, de l'orientation sexuelle ou encore de l'appartenance à une minorité, et la violence. Il est en outre important, pour relever ce défi des « facteurs de migration », de prendre en compte les motivations des migrants eux-mêmes.

## Parcours migratoires et protections adaptées

A côté des aspects multiformes des facteurs de migrations et de la diversité des profils socioculturels et économiques des migrants, le souci de **sécuriser les parcours migratoires** est parmi les plus partagés par les personnes interrogées pour la réalisation du Livre blanc - et, plus largement, par les observateurs les plus autorisés des forces et faiblesses du droit international des migrations. Ce défi implique la coopération des États, le respect des droits des migrants, et la prise en compte de phénomènes mondiaux tels que la récente pandémie de Covid-19 ou les effets du changement climatique.

## recommandations

Au regard de ces conclusions et des remarques et commentaires qu'elles ont suscités lors du webinaire, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

- Développer une **vision globale et complète** de la question des migrations qui prenne en compte l'ensemble des enjeux qu'elles soulèvent, sans être uniquement centrée sur les problématiques soulevées dans le « Nord global » ou dans le « Sud global ». Une attention particulière doit également

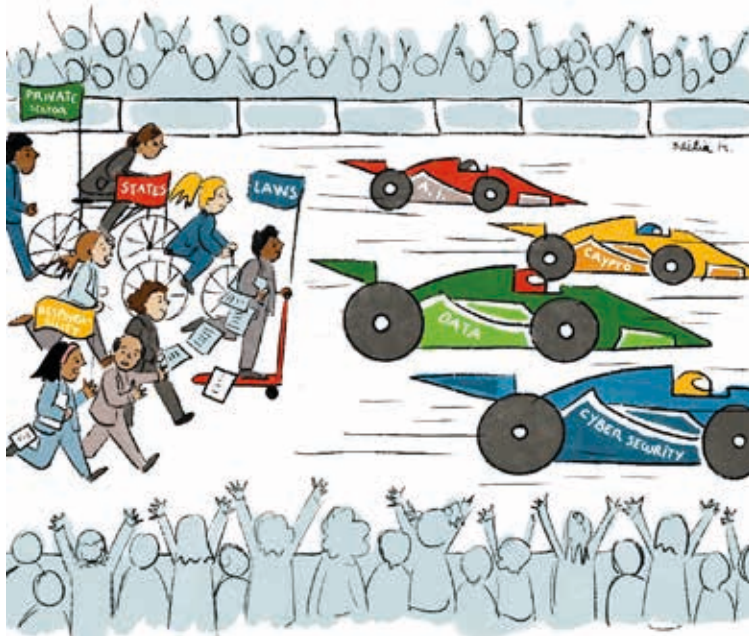
être portée aux **causes de migration**, afin de minimiser les facteurs qui contraignent les migrants à quitter leurs pays d'origine ;

- Appréhender les **migrations illégales de manière respectueuses des droits des migrants**, ce qui ne peut advenir que par le développement de voies légales de migrations (visas, réinstallation, relocalisation, par exemple) ;
- Appréhender rapidement les **nouveaux défis que soulèvent les nouvelles causes de migrations** – relatives notamment au changement climatique – et les nouveaux moyens de leurs régulations – relatives notamment à l'usage des moyens électroniques de contrôle des migrants, dont le recours à l'intelligence artificielle ;
- Assurer concrètement la participation des migrants à la prise de décisions concernant les politiques migratoires, en renforçant leur **participation à la vie publique et politique de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent**.

---

# 16.

les défis du numérique



## conclusions

La thématique numérique a été abordée aussi bien spécifiquement dans le livre blanc et le webinar qui lui sont dédiés, que transversalement dans d'autres livres blancs, webinaires ainsi que durant le symposium de juin 2023 et la journée de clôture de décembre 2023. Indubitablement, l'ADI **devra reprendre le sujet dans ses travaux à venir**. Cependant, c'est un **domaine extrêmement vaste** et il faudra planifier un programme de réflexion pour identifier les thèmes à traiter, le cadre approprié pour ce faire au sein de l'ADI et un calendrier adapté.

**A court terme**, tant le livre blanc que le webinar sur la technologie numérique ont mis en lumière une observation commune : **l'impasse internationale ou l'immobilité lorsqu'il s'agit de relever les défis actuels en la matière**. Les travaux à venir de l'ADI sur les questions du numérique doivent, avant tout, chercher à sortir de cette impasse qui est due, en particulier, à l'instrumentation politique du droit international tant en termes de gouvernance institutionnelle ou procédurale que de normativité.

**Les réflexions à venir doivent viser à concevoir des mécanismes juridiques inclusifs et à développer un discours informatique**



**adapté localement.** Le besoin d'inclusivité se pose régulièrement face aux défis tels que la répartition des rôles et responsabilités entre les acteurs publics et privés et la fracture numérique.

L'**inclusivité** doit être comprise au sens le plus large : en tenant compte des niveaux régionaux et sous-régionaux, en pensant aux réglementations pour les acteurs privés lors de la formation et l'application des normes, et la responsabilité de ces acteurs, en impliquant la société civile et en encourageant le dialogue entre les sphères techniques, juridiques et du pouvoir.

L'autre piste de réflexion implique **de tenir compte de facteurs locaux** en réaction à un défi mondial. Bien que certaines définitions et principes soient communs, nos discussions ont montré qu'il ne convient pas d'imposer un modèle et de profiter de son effet d'entraînement, comme ce fut le cas pour le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Au contraire, il est souhaitable de prendre en considération les spécificités locales, les écosystèmes et cultures : en tenant compte des questions particulières à chaque région ou sous-région afin de gagner le soutien et de fédérer autour de la régulation des activités numériques. Les réalités locales doivent être comparées afin que les solutions juridiques puissent s'adapter à leurs spécificités.

La passerelle entre l'inclusivité et le besoin de tenir compte des facteurs locaux face au risque mondial peut être projetée en renforçant les compétences technologiques et juridiques des pays, en collaboration avec les parties prenantes citées plus haut.

## recommandations

Pour atteindre ces objectifs, **plusieurs pistes de réflexion ont été avancées** ; elles pourraient alimenter les futurs travaux de l'ADI :

- **Le besoin de cartographier et de catégoriser, à des fins d'analyse et de comparaison :**
  - Le droit existant car il n'est pas nécessaire de produire systématiquement de nouvelles normes (pour éviter la sur régulation) et parce que la technologie évoluera toujours plus vite que le droit : ceci s'applique aux instruments internationaux contraignants, ainsi qu'aux instruments régionaux et nationaux, y compris le droit extraterritorial ; à la soft law applicable à l'environnement numérique pour

comprendre ses effets juridiques potentiels, et aux normes internationales qui, du fait de leur dimension technique, peuvent apporter une réponse plus efficace aux défis de la réglementation numérique mais ne sont pas toujours abordés dans les discussions politiques. Étant donné l'efficacité de ces derniers instruments et l'inclusivité des processus correspondants, comment pouvons-nous réfléchir à des modes alternatifs de production et d'application du droit qui tiendraient compte de leur interaction avec le droit existant (Rôle interprétatif et contribution à la formation de nouvelles règles) ? Cette cartographie nous permettra de mieux identifier les tensions existantes, y compris aux niveaux régionaux et sous-régionaux, et de mieux les surmonter. C'est aussi une première étape dans la détermination de l'adéquation et de l'efficacité du droit existant pour atteindre nos objectifs en matière d'environnement numérique (paix et sécurité, protection des droits, fiabilité, etc.) par opposition à la recherche des avantages et inconvénients de la création d'un nouvel instrument.

- Les risques numériques : faire prendre conscience des enjeux et défis concernés et mieux identifier les règles et mécanismes requis pour y faire face.
- **Reconsidérer la gouvernance numérique :**
  - Quel forum pour les questions numériques ? Les forums qui traitent du numérique sont extrêmement nombreux mais ils sont en concurrence et redondants plutôt que complémentaires. Devrions-nous repenser le Forum Mondial de la Gouvernance ? Devrions-nous laisser les questions de sécurité au Conseil de Sécurité des Nations Unies ? Devrions-nous réactiver le Mouvement Pugwash ou créer un Forum international pour une discussion scientifique, entre scientifiques et politiques, sur les implications politiques et éthiques des nouvelles découvertes ?
  - Réfléchir au partage des rôles dans la formation du droit : les états ne peuvent intervenir qu'en publiant des règles générales mais contraignantes, tandis que d'autres acteurs, comme le secteur privé, participeraient à la création du droit réglementaire d'ordre secondaire. Gardez néanmoins à l'esprit

qu'aussi bien les gouvernements que les acteurs privés peuvent créer la *soft law*, tandis que seuls les gouvernements peuvent créer un droit contraignant.

- La complexité croissante et la modernisation technique de notre société font qu'il nous faut tenir compte du rôle de la science et la technologie dans la conception et la formulation des normes. Serait-il possible d'envisager une neutralité technologique des normes à court et moyen terme pour éviter leur rapide obsolescence ? Il convient de réfléchir au rôle joué par le scientifique, le technicien, le juriste et le décideur politique dans l'établissement et l'application du droit international ; de faire prendre conscience aux décideurs des aspects techniques et s'assurer que les experts aient accès aux centres de pouvoir et d'inclure la multidisciplinarité dans les processus de négociation.
- Adopter les principes de la gouvernance mondiale inspirés par d'autres domaines scientifiques. L'importance du partage d'expérience des experts des différents domaines techniques et scientifiques a été mise en relief. Etudier les interactions entre l'éthique et le droit, particulièrement eu égard à

l'utilisation de l'IA, tout en préservant la place de l'être humain au coeur du processus décisionnaire et des droits de la personne humaine au centre du cadre normatif. Maintenir l'équilibre entre réglementation, innovation et recherche, en particulier en développant des mécanismes de co-réglementation avec des acteurs privés.

Ces thèmes appellent à une réflexion sur la façon de trouver un langage commun, non-discriminatoire, intelligible pour les scientifiques comme les juristes, experts ou non, de façon à éveiller les consciences et à former sans distinction les acteurs, publics comme privés, utilisateurs et décideurs.

Dans un mode plus transversal, la première mesure sera d'examiner la façon dont les technologies de l'information et de la communication modifient le droit international, l'évolution des normes, le processus de formation et d'application du droit international. Il existe des études, et parfois nombreuses selon le domaine du droit, mais l'analyse du droit positif est généralement compartimentée. Cependant, les questions numériques méritent une approche plus transversale afin de mieux comprendre ce qui est en jeu. Par ailleurs, la recherche permettrait peut-être de déterminer comment intégrer les technologies dans le droit, telle que la protection des données dès la concep-

tion de la structure du système. Pour finir, que peut faire la technologie pour le droit international en termes de popularisation, prise de conscience, adaptation aux contextes locaux ou collecte de preuves ?

L'ADI/ pourrait également étudier des thèmes plus spécifiques :

- Le droit d'accès à l'Internet en temps de paix et de conflits armés ;
- Le cadre international de la protection des données, avec un accent particulier sur les données de santé ;
- Les preuves numériques, particulièrement dans les procédures pénales, leur collecte et utilisation
- La réglementation en matière d'IA.

---

17.

l'océan



## conclusions et recommandations

- **La place de la *soft law* en droit de la mer.** Efficacité, opportunité. Les approches *soft law* ont-elles été efficaces ?
- **Efficacité de la mise en œuvre du droit de la mer.** Comment soutenir les États dans la mise en œuvre, la conformité et la mise en application/exécution effectifs des instruments internationaux relatifs au droit de la mer ? [par exemple, par le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines]
- **La mise en œuvre, la conformité et la mise en application/exécution de ses obligations par l'État du pavillon,** en particulier en haute mer. Quel besoin pour un nouvel encadrement juridique, notamment à la lumière d'une l'utilisation accrue des navires de surface autonomes (MASS) à l'avenir ? L'État du pavillon d'un MASS serait-il en mesure de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la CNUDM, en particulier l'article 94 ? S'il n'y a pas de « capitaine » à bord d'un MASS, l'État du pavillon peut-il se conformer aux exigences de l'article 98 de la CNUDM ?

- **Véhicules autonomes maritimes (MAV).** Un MAV répond-il à la définition de « navire de guerre » de la CNUDM ? Bénéficie-t-il alors de l'immunité ? Les MAV peuvent-ils être utilisés en haute mer et dans la ZEE pour exercer le droit de visite conformément à l'article 110 de la CNUDM ? Inversement criminalité organisée en mer et utilisation des MAV.
- **Le rôle de l'État du port.** Les normes d'inspection et de détention des navires devraient-elles être harmonisées entre les États du port ? Le contrôle par l'État du port est-il suffisant pour garantir une navigation et une pêche durables ?
- **La responsabilité internationale en droit de la mer : différents acteurs, formes, mise en œuvre.**
  - Les obligations de due diligence des États du port, des États côtiers et des États du pavillon sont-elles suffisantes ? Est-il nécessaire d'instaurer une responsabilité objective des États, en particulier lorsqu'il s'agit de dommages environnementaux graves ou importants ? Une évolution vers un engagement plus fréquent de la responsabilité des États devant les tribunaux internationaux en cas de violation des obligations découlant du droit de la mer condui-

rait-elle in fine à une amélioration de la mise en œuvre, de la conformité et de la mise en application/exécution de ces obligations ?

- Les activités des acteurs privés peuvent-elles toujours être imputées à un État ? Est-il toujours clair quel État exerce sa juridiction ou son contrôle sur une activité ? Qui est responsable dans le cas, par exemple, d'effets négatifs sur le milieu marin provenant de sources cumulatives où de multiples acteurs sont impliqués et quelle serait l'instance appropriée pour de tels cas ? Comment encourager le secteur privé à signer et à approuver les principes de durabilité de l'océan du Pacte mondial des Nations unies ? Comment les financiers et les régulateurs peuvent-ils être encouragés à adopter et à mettre en œuvre les principes de financement de l'économie bleue durable et les orientations du PNUE qui y sont associées ? Quelles réponses juridiques peuvent renforcer l'action en faveur d'une mise en œuvre effective ?

- **Pêcheries.** Lutte contre la pêche INN. Rôle des organisations/arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/A). Utilisation de la technologie pour rendre les chaînes d'approvisionnement en produits de la mer plus durables sans créer d'obstacles au commerce pour les pêches à petite échelle et les pêches artisanales. Comment et par qui les effets de la pêche mésopélagique doivent-ils être évalués ? Comment l'approche/principe de précaution et l'approche écosystémique pourraient-elles être mises en œuvre de manière plus effective dans la gestion de la pêche ?
- **Environnement marin.** Principe de précaution. Quelles réponses juridiques peuvent renforcer l'action vers une mise en œuvre et une conformité effectives de la protection et de la préservation du milieu marin ? L'« écocide » devrait-il être considéré comme un crime international ? Si oui, comment serait-il défini et quels actes dans l'environnement marin pourraient constituer un écocide ? L'océan ou une partie de celui-ci devrait-il bénéficier de droits protégés par le droit ? Réglementation contraignante de la pollution due au bruit sous-marin.
- **Exploitation ou non-exploitation des grands fonds marins.** Enjeux, cadre juridique, perspectives, adoption future par l'AIFM du Code minier. Etude détaillée de celui-ci.
- **Obligations et mise en œuvre de la responsabilité internationale en matière d'élévation du niveau de la mer et plus largement de changement climatique.**
- **Recherche scientifique marine.** Encadrement juridique de la recherche scientifique marine et implication de l'utilisation des nouvelles technologies en la matière.
- **Géoingénierie marine et avancées technologiques.** Un code de conduite pour la recherche sur le CDR marin (possibilité d'éliminer le CO<sub>2</sub> de l'océan) devrait-il être élaboré d'urgence par un organisme intergouvernemental ? Tous les projets de CDR marin devraient-ils être interdits en attendant l'application de réglementations internationales
- **Energies renouvelables offshore.** Les sous-stations offshore flottantes correspondent-elles à la définition des îles, installations et structures artificielles de la CNUDM ? Qui aurait compétence eu égard aux parcs éoliens offshore et les sous-stations offshore flottantes en haute mer ? Les activités liées aux énergies renouvelables en mer en haute mer devraient-elles être réglementées ?



- **Câbles sous-marins.** La CNUDM ou le droit international coutumier permettent-ils aux États côtiers d'étendre leur compétence au-delà de la mer territoriale aux délinquants qui endommagent intentionnellement des câbles sous-marins ? L'article 79 de la CNUDM s'applique-t-il aux câbles sous-marins sur le plateau continental reliant des sous-stations fixes et le réseau terrestre ? Le régime juridique actuel régissant les câbles sous-marins est-il adéquat ?
- **Egalité des genres et valorisation des femmes et droit de la mer. Plus largement droits de la personne humaine et droit de la mer.** Quelles nouvelles mesures juridiques sont nécessaires pour protéger les droits de la personne humaine des individus en mer ?
- **Gouvernance et gestion effectives de l'océan : principes, outils, moyens.** Devrait-il y avoir des définitions universellement acceptées de l'« utilisation durable » et de la « précaution » ? Quel pourrait être le rôle des partenariats de recherche collaborative pour évaluer et développer les connaissances ? Comment répondre au besoin d'un financement durable pour soutenir les États dans la mise en œuvre de la CNUDM et de ses accords d'application et pour favoriser la transformation vers des économies durables

fondées sur l'océan, ainsi que la mise à l'échelle des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques ?

- **Outils de gestion par zone et évaluations des incidences sur l'environnement.** AMP, EIE, REMP. Faut-il procéder à une évaluation au niveau mondial de la mesure dans laquelle les outils de gestion par zone ont atteint leurs objectifs ? Comment la communauté internationale peut-elle garantir que les zones océaniques restantes où il n'existe pas d'outil de gestion seront utilisées de manière durable et équitable ?

---

# 18.

les ODD  
au-delà de 2030



## conclusions

### Des résultats mitigés

Bien que les ODD de l'ONU présentent l'intérêt de constituer un « récit commun » à l'ensemble des États de la communauté internationale, les résultats de son application sont décevants. La mise en œuvre de cet agenda repose sur une multitude d'initiatives publiques et privées, locales, nationales et internationales, qui attestent de la bonne réceptivité des ODD. Mais aucune coordination n'est assurée dans cette profusion d'actions. De nombreux objectifs et cibles sont loin d'être atteints. Les financements dédiés sont loin d'être à la hauteur et le suivi de la réalisation des objectifs est trop peu développé.

### Un tout indivisible mais en manque de cohérence

Les 17 ODD sont conçus comme devant constituer un tout indivisible. Mais celui-ci est purement théorique dès lors que l'Agenda ne fournit par les moyens de faire communiquer les objectifs et les cibles entre eux ni ne résout les éventuelles contradictions. Il en résulte une dilution des ODD, chaque acteur

choisissant de poursuivre, à son échelle, les priorités qu'il se fixe. Il en résulte également des conflits entre objectifs qui peuvent être contreproductifs dans l'élaboration des politiques de soutenabilité.

### Un agenda à l'assise juridique trop faible

L'Agenda pour 2030 n'est certes pas un outil strictement juridique. Mais il fait partie du système normatif global dans lequel doit se développer le droit international de la soutenabilité. Or, les règles de droit qui doivent sous-tendre la poursuite des ODD sont encore insuffisantes, mal adaptées et peu cohérentes les unes avec les autres. Trop peu d'indicateurs juridiques sont utilisés pour aider à la conceptualisation des politiques de soutenabilité. Quant aux différents champs du droit international, ils ne s'intéressent que trop peu aux ODD, ou de manière parcellaire, sans tenir compte de la dynamique globale qu'ils ont vocation à assurer.

## recommandations

### Identifier les priorités d'action

Afin d'assurer une meilleure cohérence des politiques publiques et des initiatives privées et d'éviter les risques de conflits entre ODD, des priorités d'actions doivent être identifiées. Celles-ci pourraient prendre la forme de quatre ou cinq objectifs principaux, définissant les principales caractéristiques de la soutenabilité et dans lesquels les 17 ODD pourraient trouver leur place. Les risques de conflits d'ODD doivent également être mieux détectés et identifiés et des principes de résolution de ces conflits devraient être élaborés, en considération des priorités d'action retenues.

### Clarifier les responsabilités de chaque acteur

Afin d'assurer une meilleure coordination des programmes de mise en œuvre des ODD, les responsabilités de chacun doivent être mieux définies. Il importe de rappeler que la responsabilité principale de mise en œuvre de l'Agenda revient aux États. Conformément à une approche de subsidiarité, l'action peut

toutefois se décliner au niveau international ou local, dans la sphère publique ou privée, en fonction d'une stratégie qui doit être définie avec l'ensemble des parties prenantes, mais sous la surveillance des pouvoirs publics.

### Renforcer les mécanismes de suivi et d'évaluation

Les dispositions de suivi et d'évaluation doivent être renforcés afin d'assurer une meilleure cohérence dans la mise en œuvre des ODD et de veiller à l'efficacité des politiques de soutenabilité adoptées par chaque acteur de la soutenabilité. Ce renforcement doit se faire au niveau des procédures d'évaluation définies par l'Agenda 2030 (harmonisation des pratiques, consolidation des exigences de reporting, etc.). Mais il doit aussi être assuré au sein de chaque État, pour accompagner la mise en œuvre des ODD au niveau local. Des dispositifs de suivi et d'évaluation multipartites doivent être privilégiés.

### Placer l'être humain au cœur du droit international de la soutenabilité

Le renforcement de l'assise juridique des ODD doit principalement se fonder sur le corpus des droits de la personne humaine,

dans ses interactions avec les autres branches du droit international (environnement, économie, culture, etc.). Placer l'être humain au cœur du droit international de la soutenabilité devrait permettre d'assurer une meilleure cohérence des politiques de soutenabilité et un meilleur encadrement des pratiques à des fins de développement durable.

---

19.

patrimoine culturel

## conclusions

### Une approche normative morcelée et incomplète

Le droit international du patrimoine culturel est traversé par les dynamiques contemporaines du droit international, et partage ses difficultés : émergence de nouveaux sujets et acteurs, multiplication des sources à l'objet parcellaire, fragmentation, inadaptation de nombre de règles, anciennes, à la réalité actuelle. La protection doit pouvoir effectivement bénéficier à tous les éléments du patrimoine culturel, quelle que soit leur forme (matérielle ou immatérielle) ou leur localisation. Les outils juridiques, les acteurs et la narration du droit international doivent évoluer pour permettre une appréhension plus complète des phénomènes culturels et patrimoniaux, d'une grande variété, en prenant en considération l'hétérogénéité des faits. Quelques évolutions ont vu le jour, et la variété des supports du patrimoine est de mieux en mieux considérée de par la multiplication de sources partielles, ainsi que de par la variété des attachements au patrimoine (le patrimoine culturel tel qu'envisagé en occident ne présente pas les formes et la signification du patrimoine culturel de peuples autochtones, par exemple).



Dans un tel contexte, la négociation occupe une place croissante dans la gestion du patrimoine culturel sur la scène internationale, en permettant de régler des questions parfois à la marge du droit (retours et restitution de biens culturels, rôle des groupes culturels et en particulier des communautés autochtones...).

### Des défis multiples et diversifiés

Eclaté en raison à la fois de sa construction par strates successives et de l'hétérogénéité de son objet, le droit international du patrimoine culturel doit gagner en **cohérence** pour aborder au mieux les défis très nombreux auxquels le patrimoine culturel sous toutes ces facettes risque de se voir confronté à plus ou moins longue échéance. Nombreux, les enjeux peuvent être regroupés en trois catégories.

Premièrement, les défis humains sont fondamentaux : **le patrimoine culturel n'existe que par le sens qu'il produit pour des êtres humains et des groupes humains**. Le patrimoine culturel est indispensable aux individus et à leur identité, et est protégé par le biais de plusieurs droits de la personne humaine. La capacité de notre système juridique actuel à préserver des **biens non individuels mais collectifs**, ceux des minorités, des peuples autochtones et des groupes culturels en général, va

être mise à l'épreuve. La protection du patrimoine doit répondre à l'enjeu des migrations, notamment climatiques, qui appellent un dispositif adapté ; les droits individuels et droits d'auteur sont menacés par les développements numériques dans le champ du patrimoine culturel.

Les seconds défis identifiés tiennent pour leur part à l'évolution de l'environnement dans lequel évoluent les éléments du patrimoine culturel, un environnement qui est nécessaire à leur existence. La dégradation de l'environnement naturel aura des conséquences sur le patrimoine ; les développements de réalités culturelles dans l'ère numérique ou dans l'aire extra-atmosphérique doivent eux aussi être interrogés.

Les troisièmes défis auxquels le patrimoine culturel va être confronté de façon croissante sont économiques. Le patrimoine est aux prises avec plusieurs types de tensions. Les unes tiennent à sa double nature, à la fois culturel et économique ; les autres tensions tiennent aux interactions entre impératifs patrimoniaux, croissance économique et objectifs de développement durable.



## recommandations

Afin de permettre d'appréhender plus assurément toutes les situations, le droit international du patrimoine culturel gagnerait à voir ses sources évoluer. Dans cette perspective, un travail d'identification précis des différentes lacunes et zones grises échappant à toute protection devrait être conduit. La conclusion d'un traité parapluie peut également être suggérée. L'étude et la publication des bonnes pratiques existant en matière de mise en œuvre du droit positif pourrait permettre d'arriver à une mise en œuvre plus certaine et efficace des règles internationales existantes.

Par ailleurs, le développement de la **coopération** et de l'articulation entre l'action des différentes institutions permettrait d'accroître l'**effectivité** de la protection du patrimoine culturel sous toutes ses formes.

Enfin, l'**interprétation évolutive** des règles existantes peut constituer un outil utile au service de la réglementation de situations non expressément envisagées par le droit du patrimoine culturel.

---

20.

propriété intellectuelle

## conclusions

### Défi de la propriété intellectuelle face à son modèle originel

L'un des principaux défis de la propriété intellectuelle est de dépasser ses origines, soit une diffusion des solutions nationales des États européens, droit modèle pour la propriété intellectuelle, grâce à de grandes conventions internationales structurant la réception mondiale de la propriété intellectuelle sans laisser un espace d'action sensible aux nouveaux entrants et passer ainsi d'une acceptation ou soumission à une élaboration commune. Les principales solutions du droit de la propriété intellectuelle furent ainsi figées au 19<sup>ème</sup> Siècle et furent encore confirmées par l'ADPIC. Ce mouvement vise l'harmonisation substantielle et processuelle. Ainsi, face à l'évolution globale de la création, des conditions de réalisation, de financement et de diffusion de celles-ci, pour tous les régimes de propriété intellectuelle, il est nécessaire de parvenir à construire un mécanisme juridique adapté à un environnement pluriel. L'enjeu central futur réside certainement au moins autant dans l'avenir des solutions internationales de la propriété intellectuelle que dans le financement et l'accroissement de la formation des popula-



tions et l'accès de celles-ci aux formations supérieures. Plus les populations sont formées, plus elles parviennent à concourir à l'économie du savoir. Quant au financement de la création, lié intimement aux solutions de la propriété intellectuelle, il met en avant un enjeu essentiel de l'économie du savoir et la relativisation de la propriété intellectuelle. En effet, celle-ci est un marqueur aval de la création et de l'innovation et elle ne prend que peu en compte le partage du risque de la création.

### Défi de la propriété intellectuelle face aux technologies

Toutes les créations sont doublement bouleversées par l'évolution de la technologie : les conditions pour créer et les conditions pour diffuser/exploiter les biens intellectuels sont profondément modifiées depuis dix ans. Les réseaux, le numérique, l'intelligence artificielle conduisent à s'interroger sur l'approche territoriale de la propriété intellectuelle pour la naissance des droits comme leur opposabilité. Le modèle juridique porté par les solutions du droit international actuel ne peuvent fournir les réponses adaptées à ces évolutions, la pluri localisation des créateurs étant incompatible avec les modèles issus du 19<sup>ème</sup> Siècle. Dans ce cadre, la durée du droit des droits de propriété

intellectuelle, la place du domaine public appellent aussi à une réflexion collective quand on constate que l'industrie du logiciel ne sera jamais confrontée dans son modèle économique à cet effet.

### Défi de la propriété intellectuelle face aux attentes du développement durable

L'avenir de la propriété intellectuelle pourrait être globalement remis en cause en raison de sa quasi incapacité à contribuer efficacement aux enjeux du développement durable. Cette cause d'intérêt générale mondiale pourrait emporter une relecture des solutions internationales de la propriété intellectuelle en vue de permettre une réelle contribution de la propriété intellectuelle cet enjeu global. D'un outil passif, aval, la propriété intellectuelle pourrait se muer en un outil dynamique, soumettant l'accès au mécanisme juridique à une démonstration d'une contribution effective du bien intellectuel et de son exploitation aux trois piliers du développement durable. La question n'est pas seulement un accès aux technologies et aux savoirs, il faut aussi que la propriété intellectuelle puisse contribuer effectivement aux défis liés aux questions démographiques, à l'inclusivité et à la cohésion sociale.

## recommandations

Au regard de ces conclusions et des remarques et commentaires qu'elles ont suscités lors du webinaire, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

- Développer une **nouvelle réflexion globale et pluriculturelle de la propriété intellectuelle** pour permettre de passer d'un modèle du 19<sup>ème</sup> Siècle à un modèle du 21<sup>ème</sup> Siècle
- **Repenser les solutions nationales et territoriales**, ainsi que la **durée des droits** de propriété intellectuelle, au regard de l'évolution des conditions de création et d'exploitation des biens intellectuels, et tirer pleinement les conséquences de la révolution numérique
- Appréhender rapidement les **nouveaux défis** que le **développement durable** afin de façonner une solution internationale de la propriété intellectuelle apportant une contribution effective à ceux-ci

---

# 21.

règlement  
des différends



## conclusions

### constats

Le règlement des différends internationaux présente une **grande diversité**. Diversité **d'acteurs**, tout d'abord. Il fait intervenir aussi bien des juridictions nationales qu'il s'agit de coordonner que des juridictions transnationales, comme les tribunaux arbitraux, ou des juridictions proprement internationales. Diversité de **justiciables**, ensuite, puisqu'il concerne aussi bien des relations entre sujets privés, des relations entre les sujets historiques du droit international public que sont les États, et depuis le milieu du XXe siècle, les organisations internationales ou encore des relations dites "mixtes" entre États et sujets privés (droits humains, arbitrage d'investissement). **Diversité matérielle**, enfin, puisque les contentieux régissent un nombre croissant de domaines et dépassent notamment de loin les champs économiques ou interétatiques traditionnels qui les ont vu naître.

**Diversité ne signifie cependant ni exhaustivité, ni universalité.** Certains domaines, de même que certaines zones géographiques, restent peu perméables au règlement juridictionnel des différends. Leur nombre comme l'étendue de leur compé-

tence restent en effet largement le fruit de la volonté des acteurs qui les animent. La "justice internationale" interétatique ou mixte reste fondée sur le principe du **consensualisme**, et il n'existe toujours pas de juridiction à proprement parler obligatoire. De plus, même lorsqu'il a été donné, ce consentement peut être retiré. Il ne garantit pas davantage la participation de certains justiciables, notamment les États, qui font de plus en plus défaut. La justice internationale arbitrale ou l'action internationale des juridictions nationales l'est aussi, quoique différemment : volonté des parties de recourir à l'arbitrage, volonté des États de permettre le recours à travers une indéniable politique de libéralisation, mais aussi volonté - ou non - des États de coordonner aussi bien l'exercice de leur compétence par les juges internes que la circulation internationale de leurs jugements.

### défis

Le règlement des différends internationaux est donc **tout sauf un acquis**, et son extraordinaire expansion dans la dernière partie du XXe siècle ne masque pas les nombreux défis ou incertitudes auxquels il est aujourd'hui confronté. Le défi du devenir de cette volonté créatrice, en premier lieu, doit être relevé. Les divers modes de règlement des différends sont

soumis à des **forces contraires**, qui vont de la menace de démantèlement à l'appel à l'extension de leur champ d'action à des questions nouvelles (changement climatique par exemple) ou à l'amélioration des outils de leur mise en œuvre.

Le défi du rôle croissant de la machine ensuite, au service, voire en lieu et place, du tiers - humain - indépendant et impartial qui en constitue la pierre angulaire. Si la dématérialisation d'une partie importante des contentieux est aujourd'hui une réalité (audiences virtuelles, transmissions des pièces) elle dépend aussi bien de la sociologie des contentieux tout comme des impératifs normatifs auxquels ils sont soumis, notamment le **droit à un procès équitable**. En outre, la possibilité de l'avènement de la figure du "juge-robot", avec le développement de l'intelligence artificielle, réinterroge plus profondément cette figure du "tiers".

Le règlement des différends est d'ailleurs traversé par un **impératif éthique croissant**, dont dépendra le maintien ou la conquête de la légitimité des modes de règlement des différends. Les transformations en ce sens portent principalement sur les progrès à réaliser en termes de diversité de genre, d'origine culturelle, sociale et linguistique, ou encore la prise en considération des conséquences sociales et environnementales du



règlement des différends, mais aussi sur le renforcement des standards d'éthique.

Ces derniers soulignent en outre le **rôle incontournable mais ambigu de l'argent** dans le monde du règlement des différends. Leur financement est une condition nécessaire de leur bon fonctionnement, et est d'ailleurs parfois utilisé comme arme pour paralyser *de facto* certains organes juridictionnels sans assumer le coût politique d'un démantèlement *de jure*. Mais il est aussi un obstacle à l'accès à la justice, en raison des inégalités économiques entre certains justiciables et des coûts croissants occasionnés par une sophistication croissante du déroulement de l'instance juridictionnelle notamment. Les nouvelles pratiques de financement, comme le financement par des tiers (*third-party funding*), sont extrêmement clivantes, puisqu'elles sont perçues aussi bien comme un progrès par certains que comme une menace par d'autres.

Plus encore, l'existence de **divers modes** de règlement des différends, **concurrents ou parallèles**, conduit les justiciables à choisir celui qu'ils perçoivent comme leur étant le plus favorable. Cette figure bien connue du *forum shopping* souligne le dernier défi auquel le règlement des différends est confronté : celui de l'harmonie. Le développement harmonieux de ce qu'il est encore difficile d'appeler "une (unique) justice internationale" implique-

rait une coordination des divers systèmes qui coexistent en son sein, des garanties et des procédures qui les régissent, ainsi qu'une articulation avec les modes amiables tels que la médiation qui semblent être l'objet d'une demande croissante de la part des justiciables.

## recommandations

### questions & réactions

L'ensemble de ces défis soulève de nombreuses questions, qui se cristallisent autour de trois points essentiels : peut-on, et le cas échéant comment, **préserver les modes existants de règlement des différends face à leur contestation croissante** ? Peut-on ensuite en **renouveler le contenu ou les modalités afin de corriger leurs défauts ou limites** ? Peut-on enfin **imaginer la résolution de différends nouveaux**, qu'ils soient appréhendés par des instruments ou organes existants, ou qu'ils conduisent au contraire à l'apparition de nouveaux *fora* ?

Les débats autour du livre blanc font d'ailleurs apparaître des **divergences** qui portent aussi bien sur l'analyse de la situation actuelle du règlement des différends internationaux que des

différents scénarios qui s'ouvrent à lui. L'ampleur de la contestation des modes de règlement des différends, de principe ou plus conjoncturelle, n'est pas partagée par l'ensemble des participants. De même, la régionalisation n'est pas nécessairement perçue comme un outil de transformation des modes de règlement des différends. Certains y voient au contraire l'une des causes de son affaiblissement, soit parce que les modes régionaux concurrencent les modes à portée plus large, soit parce cette proximité conduit à des mécanismes qui ne possèderaient plus la distance nécessaire vis-à-vis de la communauté de justiciables au service et au nom de laquelle ils existent. De même, l'harmonisation des procédures, notamment en matière de justice nationale ou d'arbitrage, n'est pas nécessairement perçue comme une évolution souhaitable.

En revanche, il semble que la nécessaire **diversification de la sociologie des acteurs du règlement des différends fasse l'unanimité**. L'endogamie de genre, culturelle et sociale, et croissante d'ailleurs dans le domaine linguistique, produit des effets sur le déroulement comme sur le produit du règlement des différends qui minent tant sa légitimité que son efficacité.

---

22.

santé



*A wholesome world, Solenne Lestienne, 2022*

sol.l@wanadoo.fr

## conclusions

### Les défis parmi les plus urgents

Parmi les défis les plus urgents liés à la dimension « Une seule santé », on relève : (1) le risque de débordement zoonotique, qui se produit lorsqu'il y a transmission d'agents pathogènes de l'animal à l'homme ; (2) la résistance aux agents antimicrobiens (RAM), qui signifie que les agents pathogènes ne sont plus sensibles aux médicaments antimicrobiens, et qui est principalement causée par l'utilisation excessive ou inappropriée d'antibiotiques, d'antiviraux et de pesticides sur les humains, les animaux et les plantes ; et (3) les accidents de laboratoire, qui peuvent propager des agents pathogènes dangereux contre lesquels la population humaine n'est pas immunisée.

### Une intégration encore limitée de l'approche « Une seule santé » dans le droit international

D'un point de vue normatif, étant donné que l'approche « Une seule santé » ne s'est développée que récemment, son intégration dans le droit international est encore très limitée. Les

instruments juridiques actuels reflètent la division traditionnelle entre les hommes, les animaux et l'environnement.

### La mise en œuvre progressive de l'approche « Une seule santé » par les institutions internationales

L'OMS, l'OMSA/OIE et la FAO collaborent dans une perspective « Une seule santé » depuis plus d'une décennie. Cette coopération a pris un nouveau tournant avec l'apparition de la pandémie de COVID-19. Mais malgré des initiatives importantes, la coopération institutionnelle se heurte encore à des obstacles et à des résistances et n'est pas toujours financée correctement.

## recommandations

Au regard de ces conclusions, des discussions engagées avec les experts auditionnés et des remarques et commentaires formulés lors du webinaire, des recommandations peuvent être formulées afin de renforcer l'approche « Une seule santé » par le biais du droit international. Ces suggestions peuvent être divisées en cinq catégories :

### Intégrer la « prévention approfondie » des flambées zoonotiques dans le droit international

La « prévention approfondie » porte sur les facteurs qui facilitent les flambées de maladies zoonotiques, tels que les changements climatiques, la déforestation, le trafic illicite d'espèces sauvages ou le changement d'utilisation des sols. Elle consiste également à cartographier les risques et à identifier les points chauds et les agents pathogènes présentant un potentiel zoonotique, ainsi qu'à formuler des recommandations et offrir un soutien technique aux politiques et mesures nationales.

La prévention approfondie suppose de collecter de nombreuses données, et le droit international pourrait venir au soutien de cette collecte, par le biais d'instruments juridiques contraignants ou non contraignants harmonisés et assortis de mécanisme de contrôle de la mise en œuvre au niveau national.

La prévention approfondie devrait également pénétrer le droit international et national du commerce des animaux et des plantes, car l'exploitation et le commerce des espèces sauvages serait l'un des principaux facteurs de débordement zoonotique.

La prévention approfondie devrait également conduire à mieux réglementer les systèmes alimentaires afin de faire une meilleure

place aux considérations sanitaires. Ces réglementations devraient permettre de limiter l'expansion de certaines productions néfastes pour l'environnement et la santé du fait de la déforestation et de l'utilisation intensive de pesticides et d'engrais. Elles pourraient prendre la forme de politiques fiscales, de politiques des prix, d'une meilleure information des consommateurs, de politiques relatives à la commercialisation des aliments auprès des enfants, de l'étiquetage nutritionnel, de politiques commerciales, d'interdictions et d'investissements publics dans la production alimentaire durable. Elles devraient être alignées tout au long de la chaîne d'approvisionnement (production, distribution, demande).

Enfin, il apparaît nécessaire de mieux intégrer la santé dans les processus de négociation, les dispositions et la mise en œuvre des traités sur les changements climatiques et l'environnement.

### **Renforcer la réglementation et sa mise en œuvre en matière de résistance aux agents antimicrobiens**

Le phénomène de la résistance aux antimicrobiens appelle à un renforcement du cadre juridique relatif à l'utilisation des antimicrobiens sur les humains, car celui-ci est moins solide

que le cadre juridique applicable aux animaux et à la sécurité alimentaire. Ce cadre juridique devrait être harmonisé et devrait donner lieu à une mise en œuvre et à un suivi renforcés, ainsi qu'à un financement adéquat. Il devrait inclure la question des pesticides, qui jouent un rôle dans le développement de la résistance aux antimicrobiens.

### **Superviser la sécurité des laboratoires**

En ce qui concerne la sécurité des laboratoires, il n'existe à ce jour aucune supervision internationale obligatoire des normes de biosécurité et de sûreté biologique. Des engagements juridiques contraignants pourraient être souhaitables à cet égard.

### **Garder à l'esprit que la santé humaine est également une question de développement**

Multiplier les réglementations ne produira que peu d'effet si les institutions nationales sont incapables de les mettre en œuvre. Il faut donc renforcer le financement et le développement des capacités au niveau national.

En outre, l'atténuation des risques zoonotiques va de pair avec la sécurité alimentaire et l'accès à des services publics de base

tels que l'approvisionnement local en eau, l'assainissement et l'électricité. Les lacunes en matière d'installations sanitaires doivent être comblées car ces lacunes sont des facteurs d'amplification des maladies.

Enfin, il est essentiel d'éviter les effets secondaires potentiels d'une mise en œuvre « aveugle » de l'approche « Une seule santé », qui ne tiendrait pas compte de l'efficacité de l'approche ou de son impact sur les pratiques, les cultures et les besoins des populations locales.

### **Décloisonner la pensée à tous les niveaux, ce qui implique un changement de mentalité**

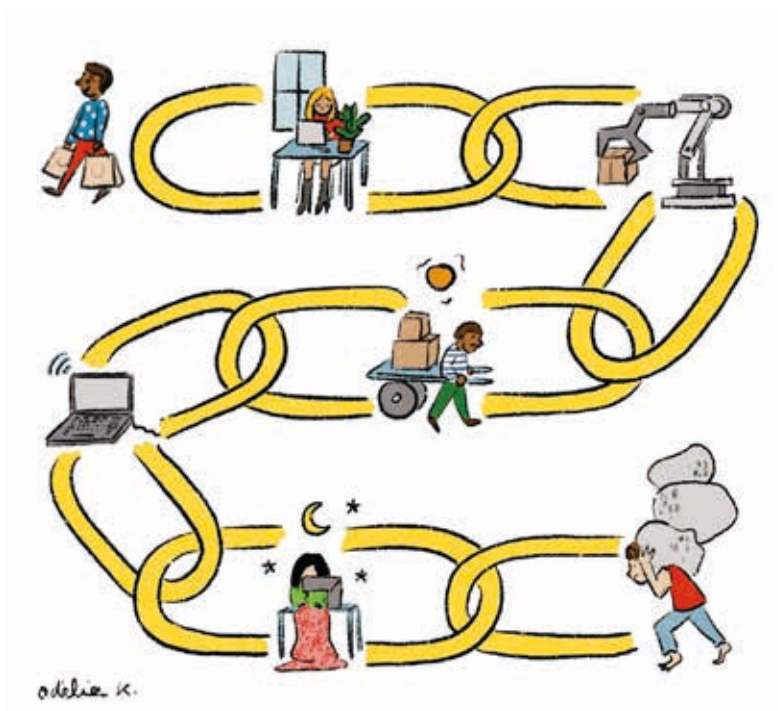
Le développement d'une approche « Une seule santé » multidisciplinaire nécessite un changement d'état d'esprit au sein des professions. Il faudra pour cela développer de véritables cadres interdisciplinaires dans lesquels les experts d'une discipline – y compris les juristes internationalistes – seront véritablement disposés à dialoguer avec ceux qui travaillent dans d'autres domaines de connaissances.

---

23.

travail





Un débat fondamental sur la nature même du droit international du travail doit aujourd'hui avoir lieu. Doit-il être une branche distincte du droit ou doit-il simplement faire partie d'un « droit social » plus complet qui inclurait le droit du travail, mais ne s'y limiterait pas ? Par exemple, les concepts de « diligence raisonnable » ou de « devoir de vigilance », sur le point de devenir des concepts centraux du droit international du travail, sont également des concepts plus généraux du droit international, et du droit commercial international en particulier. Le droit du travail va-t-il se fondre dans une nouvelle branche du droit international que l'on pourrait qualifier de « droit du développement durable » ?

Dans ce contexte – et plus immédiatement – deux grandes pistes de réforme pourraient être envisagées : une piste substantielle, une piste institutionnelle.

### 1. Repenser les liens entre droit du commerce international et droit du travail

- Repenser les relations entre droit du travail et commerce international à la lumière des nouvelles exigences de développement durable et de responsabilité sociale

Il paraît nécessaire de repenser les liens entre droit du travail et commerce international. A cet égard, il conviendrait en particulier de diffuser plus largement dans le droit du commerce international les clauses sociales de certains accords commerciaux bilatéraux, en les étendant au respect des normes environnementales.

- **Encadrer le pouvoir des entreprises à l'échelle internationale**

Les États et autres entités publiques sont mis au défi par l'importance croissante des acteurs privés. Pour promouvoir les droits sociaux au niveau international et contribuer à la « dé-corporatisation » du droit, de nombreuses règles de « conditionnalité sociale », par lequel l'accès à certaines aides ou certains avantages commerciaux pourraient être insérées dans les marchés publics nationaux ou dans l'obtention des financements internationaux.

- **Repenser le rôle du droit souple et des normes privées.**

Le développement des normes privées, par engagement unilatéraux des employeurs ou accords-cadre transnationaux, de même que celui du droit souple conduit à vouloir repenser les mécanismes d'applicabilité des normes sociales. La règle de conflit de lois, centrée autour du *locus labori*, doit être repensée et élargie pour pouvoir intégrer ces normes souples et privées.

- **Repenser les mécanismes de contrôle du respect des droits sociaux fondamentaux**

L'affaire du Rana Plaza, en particulier a montré que les mécanismes de contrôle de l'application des normes de droit fondamental et de garantie d'accès à la justice pouvaient être repensés, en donnant une place plus grande aux syndicats nationaux et internationaux ou même aux institutions internationales comme l'OIT.

## 2. Renforcer les institutions internationales

- **Renforcer l'OIT**

Le renforcement de l'OIT, confronté à la fois au risque d'obsolescence progressive, de faible ratification, de faible capacité d'application directe et de limitation de la portée (en raison de la focalisation sur les relations salariales) de certaines de ses conventions devrait être une priorité politique.

L'OIT pourrait ainsi, et devrait, avoir un rôle majeur pour construire de nouvelles normes adaptées à la marginalisation de fait de l'emploi non-salarié et au développement des travailleurs des plateformes. Elle participerait ainsi à la protection de ceux-ci et, plus généralement, à celle des travailleurs informels.

L'OIT pourrait aussi jouer un rôle déterminant dans l'élaboration de normes permettant l'interaction des règles en matière sociale avec d'autres sources et instruments réglementaires en cours d'élaboration dans le domaine de la protection des droits de la personne humaine et des droits environnementaux et de la promotion d'activités commerciales plus conformes au respect de ces droits au niveau mondial (par exemple le projet de traité international sur les droits de la personne humaine et le commerce international, ou les lois ou projets de normes sur la diligence raisonnable).

Le rôle de médiateur et de facilitateur qu'a pu jouer l'OIT, comme dans le cas du Rana Plaza, pourrait être renforcé et institutionnalisé.

- Repenser le rôle d'autres OI dans l'élaboration du droit international du travail

Une réforme de l'OMC pour mieux intégrer les préoccupations sociales pourrait être envisagée. Celle-ci conduirait d'une part à inclure des instances non commerciales dans la gouvernance du commerce mondial, afin que les préoccupations sociales soient intégrées dans les décisions des panels et de l'organe d'appel et d'autre part à renforcer les mécanismes de conditionnalité sociale.

Ces mécanismes pourraient à leur tour être promus également par les organisations internationales opérant dans le domaine des marchés publics, comme la Banque mondiale, les institutions financières internationales, la Société financière internationale, les banques régionales de développement, l'Union européenne et d'autres organisations régionales (COMESA, UEMOA, APEC, Mercosur).

Dans ce cadre pourrait être ainsi systématiquement imposée l'introduction de clauses de conditionnalité « essentielles » visant à exiger le respect des droits sociaux et environnementaux dans les traités internationaux sur l'investissement, l'aide au développement, la coopération économique, ainsi que de la promotion d'un rôle accru des clauses de conditionnalité dans l'activité du FMI, de la Banque mondiale et des banques régionales de développement.



annexe I

Ci-dessous est reproduite la liste des personnes ayant participé soit aux livres blancs soit aux webinaires (les titres et qualités de ces personnes ne sont pas indiquées ici, mais peuvent être trouvées aisément sur le site [www.ilaparis2023.org](http://www.ilaparis2023.org)).

### Alimentation et Agriculture

Fabrice Riem (Coordinateur du livre blanc) avec Nicolas Pauthe (Assistant) et Sarah Berger-Richardson, Adriana Bessa, Bin Li, Pierre-Etienne Bouillot, Marie Cuq, Miguel A. Martin Lopez, Bassam Mirza, Leonardo Fabio Pastorino, Uchenna Felicia Ugwu et Sylvestre Yamthieu (Membres du Comité de pilotage).

Geneviève Parent, (Présidente du webinaire), Edwini Kessie, Tim Lambert, Gérald Larose, Fatiha Sahli, Joy Angelica P. Santos, Juanjuan Sun (Oratrices et orateurs du webinaire).

### Anthropocène

Sandrine Maljean-Dubois (Coordinatrice du livre blanc), avec Alice Monicat-Delire (Assistante) et Laurence Boisson de Chazournes, Duncan French, Louis Kotzé, Sara Seck, Margaret Young, Mingzhe Zhu (Membres du Comité de pilotage).

Mario Oyarzabal (Président du webinaire), Nicolas Angelet, Winnie Chehe, Nisreen Elsaïm, Carmen Gonzalez, Lamia Moshin, Nilufer Oral, Marcos Orellana, Hans van Loon, Salomon Yeo (Oratrices et orateurs du webinaire)

### Corruption

Nicola Bonucci (Coordinateur du livre blanc), Pascale Dubois, Elisabeth Danon, Stanislas Julien-Steffens (Co-Rapporteurs), Laura Alonso, Jan Dunin-Wasowicz, Susan Karamanian, Lucinda Low, Babajide Ogundipe, Mark Pieth (Membres du Comité de pilotage).

Anne van Aaken (Présidente du Webinaire), Pascale Dubois (Rapporteur), Nicola Allocca, Mihaly Fazekas, Delia Ferreira Rubio, John Githongo, Xolisile Khanyile, Aurore Lalucq, Jonathan Mattout, Zakhona Mvelase (Oratrices et orateurs du webinaire)

### Crimes de masse et impunité

Raphaëlle Nollez-Goldbach (Coordinatrice du livre blanc) avec Nadia Seqat (Assistante) et Aurélie Devos, Keiko Ko, Ivon Mingashang, Monica Pinto, François Roux (Membres du Comité de pilotage).

Leila Sadat (Présidente du webinaire), Vincent Asselineau, Olym-  
pia Bekou, Sévane Garibian, Roger Koudé, Jean-Paul Segihobe,  
Mari Takeuchi (Oratrices et orateurs du webinaire).

## Démocratie

Pablo De Greiff (jusqu'à juillet 2022), Papia Sengupta (à partir  
d'août 2022) et Arthur Giannattasio (Coordinateurs du livre  
blanc), Cora Chan, Claudio Grossman, Samuel Issacharoff, Tarun  
Khaitan, Yvonne Mokgoro, Willy Mutunga, Cheryl Saunders  
(Membres du Comité de pilotage).

Mathias Forteau (Président du webinaire), Jean-Michel Ar-  
righi, Maria Isabel Cubides, Kwamou Eva Feukeu, Maurice Kam-  
to, Lauri Mälskoo, Emilie Pradichit (Oratrices et orateurs du  
webinaire).

## Droits de la personne humaine

Laurence Burgorgue-Larsen (Coordinatrice du livre blanc) avec  
Lorenzo Nencini (Assistant), et Antal Berkes, Laura Clérico,  
Mamadou Hébié, Alioune Sall, Edoardo Stoppioni, Maria Tanyag,  
Françoise Tulkens (Membres du Comité de pilotage).

Willem van Genugten (Président du webinaire), Fernando Ar-  
lettaz, Christina M. Cerna, Nicola Jägers, Angelika Nußberger,  
Cekli Setva Pratiwi, Andras Sajó, Sergio Salinas, Jimmy Chia-Shin  
Hsu, Abdoulaye Soma, René Urueña (Oratrices et orateurs du  
webinaire).

## Energie

Urban Rusnak (Coordinateur du livre blanc) avec Yuriy Pochtovyk,  
Hava Yurttagul (Assistants), et Malik Dahlan, Tom Dimitroff,  
Andrey A. Konoplyanik, Victoria Nalule, Nobuo Tanaka (Membres  
du Comité de pilotage).

Vicente Lopez-Ibor Mayor (Président du webinaire), Catherine  
Banet, Béatrice Castellane, Alexandra Harrington, Luis Moreno,  
Victoria Nalule, Christophe Seraglini, Masako Takahata (Oratrices  
et orateurs du webinaire).

## Entreprises et droits de la personne humaine

Humberto Cantú Rivera et Catherine Pédamon (Coordinateurs  
du livre blanc) avec Charles-Maurice Mazuy (Assistant) et Ma-  
rie-Aimée Boury, Maria Isabel Cubides, Surya Deva, Dante L.

Arredondo, Danielle Anne Pamplona, Beatriz Pessoa de Araujo, Andrea Shemberg, Tara Van Ho (Membres du Comité de pilotage).

Arif Havas Oegroseno et Anita Ramasastry (Présidents du webinaire), Nathalie Bernasconi, Alejandro Celorio Alcántara, Esteban Mezzano, Tomás Pascual Ricke, Emmanuel Umpula, Olena Uvarova, Aditi Wanchoo, Marie-Aude Ziadé (Oratrices et orateurs du webinaire).

### Espace extra-atmosphérique

Philippe Achilleas et Stephan Hobe (Coordinateurs du livre blanc) avec Hugo Lopez (Assistant), Setsuko Aoki, Olavo Bitencourt Neto, Martha Bradley, Marco Ferrazzani, Steven Freeland, Ranjana Kaul, Sergio Marchisio, Steven Mirmina, Olga Volynskaya (Membres du Comité de pilotage).

Martha Mejia-Kaiser (Présidente du webinaire), Jérémie Fierville, Aisha Jagirani, Kilitake Nakamura, Mamoudou Niane, Alexandre Vallet (Oratrices et orateurs du webinaire).

### État civil

Fabienne Jault-Seseke (Coordinatrice du livre blanc) avec Inès Giauffret (Assistante) et Laurence Brunet, Fernanda Machado, Marco Mellone, Mari Nagata, Nicolas Nord, Guillermo Palao Moreno, Louis Perreau-Saussine (Membres du Comité de pilotage).

Katharina Boele-Woelki (Présidente du webinaire), Grace Agcaoili, Zenobia Du Toit, Michel Montini, Yuko Nishitani, Capucine Page, Lori Roussey (Oratrices et orateurs du webinaire).

### Finance internationale

Caroline Kleiner (Coordinatrice du livre blanc), avec Joeil Benkada Lorimier et Ambroise Fahrner (Assistants), et Manjiao Chi, Kevin E. Davis, Jaime Granados, Nicole Kearse, Rosa Maria Lastra, Mathias Lehmann, Makane Moïse Mbengue, Maude Vallée, Chiara Zilioli (Membres du Comité de pilotage).

Gerard Sanders (Président du webinaire), Vivienne Yeda Apopo, Douglas Arner, Deborah Burand, Yifeng Chen, Theodora Christou, Whitney Debevoise, Alexandre Pauwels, Rhoda Weeks-Brown (Oratrices et orateurs du webinaire).

## Fiscalité

Marilyne Sadowsky (Coordinatrice du livre blanc) et Hugh Ault, Dandi Gnamou, Na Li, Pasquale Pistone, Luís Eduardo Schoueri, Miranda Stewart (Membres du comité de pilotage).

Jinyan Li (Présidente du webinaire), Reuven Avi-Yonah, Juliane Kokott, Michael Lennard, Annet Wanyana Oguttu, Marlene Nembhard Parker, Wolfgang Schön, Irma Mosquera Valderrama (Oratrices et orateurs du webinaire).

## Gouvernance mondiale

Emanuel Castellarin, Evelyne Lagrange et Paolo Palchetti (Coordinateurs du livre blanc), avec Antoine Jamet et Rodrigo Tadeu Guimarães Jales (Assistants), Congyan Cai, Natalia Castro Niño, Jeffrey L. Dunoff, Paul Heckler, Carlos R.S. Milani, Edefe Ojomo, Charles Tenenbaum, Santiago Villalpando (Membres du Comité de pilotage).

Nilufer Oral et Dire Tladi (Présidents du webinaire), Jeffery L. Dunoff (Rapporteur), Anthony T. Anghie, Hajer Gueldich, Augusto Lopez-Claros, Xolisa Mabhongo, Tafadzwa Pasipanodya, Henry Puna, Lucien Rapp (Oratrices et orateurs du webinaire).

## Investissements

Claire Crépet Daigremont et Arnaud de Nanteuil (Coordinateurs du livre blanc), avec Elise Ruggeri Abonnat (Assistante), et Diana Corea, Maria Filatova, Jean Ho Qing Ying, Gérard Niyungeko (Membres du Comité de pilotage).

Manjiao (Cliff) Chi (Président du webinaire), Catherine Amirfar, Jaemin Lee, Kinda Mohamad Mohamadieh, Pierre-Olivier Savoie, Eduardo Silva Romero, Engela C. Schlemmer, Mairée Uran Bidegain (Oratrices et orateurs du webinaire).

## Migrations

Vasilka Sancin et Thibaut Fleury Graff (Coordinateurs du livre blanc) avec Mariana Ferolla Vallandro Do Valle et Rok Kljajic (Assistants), et Tano Kassim Acka, Philippine Mieuzet, Delphine Nakache, Adel-Naim Reyhani, Ludwig Boltzmann, Jie Wang (Membres du Comité de pilotage).

François Crépeau (Président du webinaire), Idil Atak, Paula Bannerjee, Joel Hernandez, Trésor Maheshe, Elora Mukherjee, Thomas Spijkerboer (Oratrices et orateurs du webinaire).



## Les défis du numérique

Anne-Thida Norodom, Aude Géry et François Delerue (Coordinateurs du livre blanc), avec Anna Stadler (Assistante) et Eyal Benvenisti, Nehal Bhuta, Duncan Hollis, Zhixiong Huang, Nnenna Ifeanyi-Ajufo, Eduard Ivanov, Joanna Kulesza, Clea Strydom, Jennifer Tridgell, Robert Young (Membres du Comité de pilotage)

Frédéric Douzet (Présidente du webinaire). Chanmeta Kan, Kobi Leins, Sandrine Richard, Mariana Salazar Albornoz, Karim Soumana (Oratrices et orateurs du webinaire).

## L'Océan

Niki Aloupi et Gabriele Götttsche-Wanli (Coordinateurs), avec Yanis Dekkiche et Soraya Grigoriou-Gratton (Assistants), et Frida Maria Armas Pfirter, Juliette Babb-Riley, Maria Gavouneli, Kristina Gjerde, Tafsir Malick Ndiaye, Váslav Mikulka, Essam Yassin Mohammed, Clement Yow Mulalap, Nilufer Oral, Bernard H. Oxman, melissa Walsh (Membres du Comité de pilotage).

Eden Charles (Président du webinaire), Maxine Burkett, María Teresa Infante Caffi, Elie Jamarache, Vladimir Jares, Natalie Klein, Sigrid Lüber, Angélique Pouponneau, Pradeep A. Singh, Odo Tevi, Dire Tladi (Oratrices et orateurs du webinaire).

## Les ODD au-delà de 2030

Sabrina Robert et Pascale Ricard (Coordinateurs du livre blanc), Paloma Duran Lalaguna, Nitish Monebhurrin, Veronica Ruiz Abou-Nigm, Mohamed Mahmoud Salah, Otto Spijkers, Tadujeen Sanni (Membres du Comité de pilotage).

Pedro Conceição (Président du webinaire), Roberto Bissio, Patricia Kameri-Mbote, Ahtesham R. Khan, Ralf Michaels, Belinda Reyers, Emma Ursich, Julie Vallat (Oratrices et orateurs du webinaire).

## Patrimoine culturel

Clémentine Bories (Coordinatrice du livre blanc), avec Philippe Gout (Assistant) et Asoid García Márquez (Rapporteuse), et Afolasade Abidemi Adewumi, Manlio Frigo, Andrzej Jakubowski, Toshiyuki Kono, Lina Liu, James A. R. Nafziger, Marc-André Renold, Ana Filipa Vrdoljak (Membres du Comité de pilotage).

Rolf E. Fife (Président du webinaire), Marie Cornu, Keun Gwan Lee, Namira Negm, Edward Kwakwa, Laila Susanne Vars (Oratrices et orateurs du webinaire).

## Propriété intellectuelle

Nicolas Binctin (Coordinateur du livre blanc) avec Anas Fourka (Assistant) et Tsukasa Aso, Virginie Dessimiroff, Shujie Feng, Natalia Kapyrina, Pierre-Emmanuel Moyse, Pilar Montero, Joëlle Nwabueze (Membres du Comité de pilotage).

Irène Calboli (Présidente du webinaire), Paulin Edou Edou, Ysolde Gendreaun, Bryan Mercurio, Maria Vazquez, Michel Vivant, Antony Taubman, Jayashree Watal (Oratrices et orateurs du webinaire).

## Règlement des différends

Hélène Ruiz Fabri et Jean-Baptiste Racine (Coordinateurs du livre blanc) avec Olivier Baillet (Assistant) et João Bosco Lee, Caroline Devaux, Van Dai Do, Fabien Gélinas, Chiara Giorgetti, Burkhard Hess, Fabien Marchadier, Alina Miron, Mohamed Mahmoud Mohamed Salah, Thomas Schultz, Dire Tladi (Membres du Comité de pilotage).

Laurence Kiffer et Attila M. Tanzi (Présidents du webinaire), Arif Hyder Ali, Kai Ambos, Rodman Bundy, Laurence Franc-Menget, Carole Malinvaud, Makane Moïse Mbengue, Monica Pinto, Wieger Wielinga (Oratrices et orateurs du webinaire).

## Santé

Hélène De Pooter (Coordinatrice du livre blanc), Gian Luca Burci (Coordinateur adjoint) avec Pedro A. Villarreal (Rapporteur), Sandra F. A. Tan et Sheares Tiong (Assistants), et Ayelet Berman, Makane Moïse Mbengue, Danielle Yeow (Membres du Comité de pilotage).

José Alvarez (Président du webinaire), Lawrence O. Gostin, Nina Jamal, Wanda Markotter, Maria Neira, Alexandra Phelan, Chuan-Feng Wu (Oratrices et orateurs du webinaire).

## Travail

Etienne Pataut et Sophie Robin-Olivier (Coordinateurs du livre blanc), avec Lullaby Vasseur (Assistante), et Pablo Arellano, Richard Bales, Urwana Coiquaud, Isabelle Daugareilh, Matteo Fornasier, Evance Kalula, Julia Tomassetti (Membres du Comité de pilotage).

Adelle Blackett (Présidente du webinaire), Sergio Gamonal, Beryl ter Haar, Aukje van Hoek, Anousheh Karvar, Tonia Novitz, Ruwan Subasinghe, Dzodzi Tsikata, Corinne Vargha (Oratrices et orateurs du webinaire).



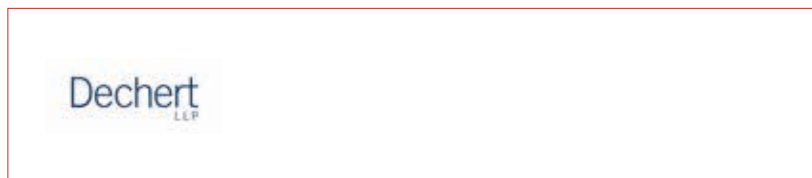
annexe II

Nous tenons à remercier tous les sponsors qui nous ont aidé à organiser les différents évènements liés au 150<sup>ème</sup> anniversaire de l'ADI, tels que la production des livres blancs, la tenue des webinaires et du symposium de juin 2023, ainsi que la préparation du présent livre.

### subventions publiques



### sponsor émeraude



### sponsors lapis lazuli



## donateurs



## donateurs personnes individuelles

Geneviève Bastid-Burdeau  
Edwige Beliard  
Philippe Blaquier-Cirelli  
Laurence Boisson de Chazournes  
Nicola Bonucci  
Susan Karamanian  
Philippe Leboulanger  
Carole Malinvaud  
Valérie Pironon

DANS LA MÊME COLLECTION

Alimentation / Agriculture

Anthropocène

Lutte contre la corruption

Crimes de masse et impunité

Démocratie et état de droit

Droits de la personne humaine

Énergie

Entreprises et droits de la personne humaine

Espace extra-atmosphérique

État civil

Finance internationale

Fiscalité

Gouvernance mondiale

Investissements internationaux

Migration

Défis du numérique pour le droit international

L'océan

Les ODD au-delà de 2030

Patrimoine culturel

Propriété intellectuelle

Règlement des différends

Santé

Travail

Construire Demain - Conclusions et Recommandations

réalisation : mai 2024

création graphique : clémence hivert - [bluclemence@gmail.com](mailto:bluclemence@gmail.com)

---

[www.ilaparis2023.org](http://www.ilaparis2023.org)

